



N° 7

CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

SESSION LÉGALE DE MAI

Réunion du Samedi 22 Mai 1920

Conseil Municipal :

Vœu. — Impôt sur le chiffre d'affaires. Remise aux villes.	666
Souscription. — Monument Jaurès à Carmaux.	607
Secours. — Veuve Dermenghem	637

Baux :

Locations diverses. — Terrain. Magasin brûlé. Tournant.	638
Prises en bail. — Poste d'octroi de Fives. Gare de Fives	639
École Sophie-Germain, boulevard de la Liberté, 97. Renouvellement	669

Contentieux :

Autorisation d'ester. — Contre Compagnie Nouvelle des Chalets de nécessité	608
Transaction. — Incendie de l'Hôtel de Ville. Accident Dermenghem	637

Fêtes :

Logement des étrangers. — Création d'un bureau	611
Station de tourisme. — Création	654

Police administrative :

Retraites ouvrières. Commission de contrôle	612
---	-----

Administrations diverses :

Contributions directes — Propriétés bâties. Taxe de remplacement. Relèvement	628
Guerre. — Mobilier abandonné par les Allemands. Vente	614
Allocations militaires. Avis	615
Sursis d'incorporation. Avis	616

Bâtiments communaux :

Matériel classique. — Avances sur dommages de guerre	640
Réseau municipal téléphonique. — Avances sur dommages de guerre	640
Palais des Beaux-Arts. — Chauffage. Installation. Honoraires de l'architecte	618
Lycée Fénélon. — Chauffage. Fourniture de charbons. Marché	617
Avance sur dommages de guerre. Deuxième acompte	633
Abattoirs. — Camions autos. Assurances	617
Station d'épuration des eaux résiduaires de l'Abattoir. Travaux. Décompte définitif. — Travaux	641

Immeubles :

Achats. — Rue de Ronchin. Cocard	644
Rue des Tours, école Legouvé. Grandel	619

Voies ferrées :

Tramways. — Classement comme tramways urbains	645
Suppression des kiosques.	620

Promenades et jardins :

Fauchage des herbes. — Marché	631
Fournitures de plantes et graines de fleurs. — Marché	631

Voirie :

Aménagement, embellissement et extension de la Ville. — Demande de subvention à la Reconstitution	640
Emprises. — Au-dessus du sol. <i>Marquise bow-window</i> . Solférino, 120 ^{bis} (rue de). Transfert. Blanckaert	622
Enseignes. Ecussons. Tableau. — Colbert, 67 (rue), De Wilde. Suppression	624
Jean Sans-Peur, 2 (rue), Société Fors. Suppression	623
Hôpital-Militaire, 67 (rue de l'), Revaux. Suppression	623
Louis XIV, 61 (boulevard), Descamps. Suppression.	624
Constructions non réglementaires. Capucins, 13 ^{bis} (rue des) Lessenne et Zambeaux	622
Baraquement. — Rue de Paris, 39	648
Grille et lanterne. — Impasse Scalbert. Jonckère. Suppression.	623
Voie ferrée. — Chemin vicinal n° 13. Voie Decauville. Société Nouvelle des Briqueteries du Nord : 500 francs	621
Canaux. Ponts. — Garde corps de la Moyenne-Deûle. Réparations	649
Passerelles du Ramponneau et Napoléon. Reconstruction	666

Musées :

Lillois. — Portrait du Général Birdwood. Don	649
Archéologie. — Don Verly	624

Enseignement des Beaux-Arts :

Elève admis en loge. — Subside. Herbaut Maurice	650
---	-----

Enseignement primaire :

École Baggio. — Conseil de perfectionnement.	611
--	-----

Assistance :

Familles nombreuses	671
Femmes en couches	673
Vieillards, infirmes et incurables	672

Bureau de Bienfaisance :

Distribution des Secours. — Observations	661
Fondation Desmet. — Hospice Comtesse. Lits vacants. Désignation	632
Compte administratif. — Exercice 1919	658
Budget supplémentaire. — Exercice 1920	658
Locations d'immeubles à Paris. — Avis	670

Hospices :

Main levée d'hypothèque. — Rue de La Bassée prolongée, 85, 87, 89, 91, 93, 95, 97	625
Autorisation d'ester. — Expiration des baux emphytéotiques	669
Legs. — Caron-Cadot. Avis	625
Vente d'arbres à Morbèke.	626

Œuvres diverses :

Fourneaux économiques. — Personnel. Indemnité	627
Fondation Boucher-de-Perthes. — Attribution des primes.	626
Fondation Violette. — Emploi des revenus	651

Recettes :

Taxe sur les chiens. — Perception. Modification. Vœu	627
Exercice 1919. Admission en non valeur.	652

Emprunts :

Règlement d'intérêts moratoires. — Société « Les Prévoyants de l'Avenir »	651
---	-----

Alimentation :

Ravitaillement civil. — Autorisation de traiter de gré à gré	653
Manipulation et torréfaction des cafés. Marché	664
Abattoirs. — Ouvriers. Classement	653
Halles Centrales. — Viandes foraines. Droit de crochet. Relèvement	668

Distribution d'eau. — Bains :

Ecole de natation. — Tarifs. Modifications	664
Location de la buvette	629
Bains municipaux. — Fourniture de charbons. Marché	633

Hygiène :

Achat d'une buanderie semi-fixe	629
Ambulances. — Réorganisation. Marché	631

Eclairage :

Candélabres sur la voie publique. — Avance sur dommages de guerre	640
---	-----

Police :

Achat d'une camionnette automobile 652

Sapeurs-Pompiers :

Supplément temporaire de solde 658

Fourniture de pantalons. — Marché 671

Services municipaux :

Abattoirs. — Ouvrier. Classement 653

Fourniture de cordes et ficelles. — Marchés de gré à gré 631

Fourniture de calendriers et d'agendas. Marché 632

Caisse des Retraites :

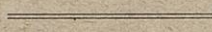
Liquidation de pension. — Octroi. Veuve Castel, née Edmée Aimée. 635

Octroi. — Veuve Tune, née Vandevyver Marie 633

Hygiène. — Veuve Delecroix, née Lefebvre Julia 636

Gratifications, secours, indemnités :

Jardins. — Wauquier Louis 653



L'an mil neuf cent-vingt, le samedi 22 mai, à 6 heures du soir, le Conseil municipal de Lille, dûment convoqué, s'est réuni en séance légale, à l'Hôtel de Ville.

Présidence de M. DELORY, maire.

Présents : MM. DELORY, SAINT-VENANT, GUELTON, GOUDIN, MASSON, BEAUREPAIRE, DHILLY, WILLEMS, SALENGRO, RAGHEBOOM, DOYENNETTE, COUSSEMENT, GHESQUIÈRE, DENEUBOURG, CRAMETTE, MULLIER, COOLEN, LALLAU, COUROUBLE, BAUCHE, DHOOSCHE, DARRAGUS, VANDENBERGHE, GIRARDIN, MARTIN, LOBERT, BOSIER, PEETERS.

Excusés : MM. VERHAEGHE, BARDOU, MOITHY, CARLIER, CRETON, DUJARDIN, CNUUDE, BONDUES.

Le Conseil désigne comme secrétaire M. SALENGRO.

M. le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté sans observation.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

La Fédération Socialiste du Tarn sollicite un subside pour l'érection, à Carmaux, d'un monument à la mémoire de Jean JAURÈS.

Nous vous proposons de voter un crédit de mille francs, en regrettant que l'état de nos finances ne nous permettent pas de rendre un plus grand hommage à celui qui lutta si magnifiquement pour le triomphe de nos idées.

La dépense serait imputée sur l'article 240 du budget ordinaire " Dépenses imprévues ".

Adopté.

N° 335
*Monument Jaurès
à Carmaux*
—
Subvention
—

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

N° 336
*Autorisation
d'ester contre la
C^{ie} Nouvelle
des
Châlets de nécessité*

Par un mémoire déposé à la Préfecture, le 23 avril 1920, M. PORTE, Président du Conseil d'Administration de la Compagnie Nouvelle des Châlets de nécessité, dont le siège social est à Paris, place de Valois, 3, annonce son intention d'introduire une action judiciaire contre la Ville de Lille à l'effet d'obtenir : 1^o la prorogation, pour une durée au moins égale à celle des hostilités, du traité du 17 janvier 1891, pour lequel la dite Ville de Lille a concédé à cette Compagnie, l'exploitation, pendant trente ans, de 11 châlets de nécessité, de 16 kiosques de journaux et de 30 urinoirs à colonne lumineuse pour la publicité.

2^o L'augmentation des tarifs de fréquentation des châlets, de 10 à 15 centimes pour les cabines sans lavabo, et à 20 centimes pour les compartiments avec lavabo.

Par traité du 17 janvier 1891, la Ville de Lille concédait, pour une période de trente ans, à la Compagnie Nouvelle des Châlets de nécessité, l'exploitation des châlets de nécessité, urinoirs et kiosques à journaux, et aussi l'affichage général sur les propriétés de la Ville.

Ce traité expire donc le 17 janvier 1921.

La Compagnie a manifestement abusé de son contrat pour étendre outre mesure, l'affichage sur certains immeubles communaux qui, comme les Halles Saint-Martin, par exemple, disparaissent sous les affiches multicolores. A différentes reprises, l'Administration municipale a voulu, en arguant des dispositions de l'article 23 du traité, enrayer et limiter cet affichage.

Elle s'est constamment heurtée à la résistance de la Compagnie. Le 8 février 1913, notamment, un arrêté du Maire limitait les dimensions des emplacements réservés à l'affichage. Le 15 mars suivant, la Compagnie protestait et menaçait de procéder si la Ville donnait suite à cet arrêté.

La guerre survint, qui suspendit toute controverse à ce sujet.

Le 3 juillet 1919, la Compagnie faisait connaître à la Ville que : l'exploitation de sa concession a été suspendue pendant la guerre, ses charges sont restées les mêmes, ses édicules ont subi des dommages

plus ou moins graves, l'amortissement de ses dépenses a été interrompu, il lui faut remettre ses installations en état, et qu'il lui faudra attendre de nombreuses années pour recevoir les sommes qui lui sont dues pour réparations de dommages. En conséquence, elle demandait une prorogation de concession qui ne lui paraissait pas devoir être inférieure au temps écoulé entre la mobilisation et la cessation des hostilités.

Le 3 septembre suivant, la Ville répondait par un refus. Mais tenant compte de la situation elle offrait, à la Compagnie, de se substituer à elle pour la réédification des édicules lui appartenant, dont la Compagnie continuerait à assurer l'exploitation jusqu'en fin de concession.

Le 16 du même mois, la Compagnie maintient sa demande de prorogation et menace la Ville de porter la question devant le Conseil d'Etat, si elle s'obstinait à ne pas lui donner satisfaction.

Entre temps, la Société d'affichage « l'Eclaireur » se plaignait du préjudice qui lui était causé par la Compagnie des Châlets de nécessité, par suite de l'inobservation de l'article 23 de sa convention et signalait l'étendue de l'affichage sur les monuments communaux : Lycée, Conservatoire, Halles centrales, Halles Saint-Martin, Marché de Wazemmes, urinoirs de la Ville, le Marché Saint-Nicolas, etc...., elle ajoutait que, lors de l'invasion, la Compagnie des Châlets de nécessité a fait défaut, et « l'Eclaireur » a été désigné pour faire les travaux. « L'Eclaireur » conclut en demandant que des emplacements soient délimités.

La question de l'affichage, menaçant de tourner au litige, fut soumise à l'examen des Conseils de la Ville.

Le 27 septembre 1919, M. Fauchille, avocat à Lille, se ralliait aux conclusions du rapport du Directeur des Travaux du 18 juillet 1919 : « les dommages, subis par la Compagnie, rentrent dans la catégorie de ceux pour lesquels la loi du 17 avril 1919 donne droit à réparation au profit des sinistrés. La Ville ne saurait ajouter à ces indemnités en accordant une indemnité complémentaire sous forme notamment de prolongation de concession. La Ville n'a d'ailleurs aucun intérêt à accorder cette prolongation à une Société qui ne cesse de soulever des difficultés dans l'application du contrat ».

M. Fauchille ajoutait qu'il n'a trouvé trace, dans la jurisprudence, des faits allégués par la Compagnie. La loi Failliot, qu'elle invoquait,

n'était d'ailleurs pas applicable en l'espèce. Il concluait en faisant remarquer que l'offre, faite par la Ville, de se substituer à la Compagnie pour la remise en état de ses édicules, était très large et répondait au seul argument sérieux avancé par le concessionnaire.

M. DEFERT, avocat de la Ville près le Conseil d'Etat, concluait également en faveur d'une fin de non-recevoir à opposer aux prétentions de la Compagnie :

a) La loi du 9 mars 1918, prorogation des baux, est inapplicable en l'espèce ;

b) L'argument, tiré de la loi du 21 janvier 1918 (loi Failliot) n'est pas fondé. Le bénéfice de la loi ne doit pas, en effet, être étendu aux contrats de concession ;

c) La seule théorie, applicable en l'espèce, et admise par le Conseil d'Etat, est celle de l'imprévision. Le concessionnaire est tenu d'assurer le service public, et si les dépenses d'exploitation dépassent, dans des proportions considérables, les prévisions du marché, le concédant est tenu de participer, dans une certaine mesure, aux dépenses supplémentaires en question.

Or, en fait, pendant l'occupation, par suite du départ de son représentant, la Compagnie n'a pas satisfait à ses obligations envers la Ville dont l'affichage officiel notamment, a dû être confié à la Société « l'Eclaireur ». Les installations ont, d'autre part, souffert, mais, s'il y a lieu, sur ce point, à dommages de guerre, ce fait ne saurait motiver une prolongation de concession.

La Ville a donc, par lettre du 2 avril 1920, persisté dans son refus d'accorder une prorogation de concession et a maintenu son offre du 3 septembre 1919 de faire l'avance à la Compagnie des sommes nécessaires à la remise en état de ses édicules.

La Compagnie a repoussé ces propositions, et par le dépôt de son mémoire, annonce son intention de faire trancher le différend par la juridiction administrative.

Nous vous prions de nous autoriser à défendre à cette action devant toute juridiction compétente.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

En prévision de l'affluence des visiteurs que l'Exposition va amener dans notre Ville, nous avons cru utile d'étudier la création d'un service chargé d'indiquer aux voyageurs les logements disponibles.

D'accord avec la Société *Les Amis de Lille*, il a été convenu qu'un bureau de renseignements serait installé aux abords de la gare dans un baraquement mis à notre disposition par les Services de la Reconstitution, sur le terrain où se se trouvait érigé le bureau des postes et télégraphes de la rue de Tournai, et que la propriétaire, M^{me} SAINT-LÉGER, consent à nous louer, pendant 6 mois, pour la somme de 1000 fr.

Le personnel nécessaire au fonctionnement de ce service serait fourni et rétribué par les *Amis de Lille*.

Nous vous prions d'approuver ce projet ; de nous autoriser à passer la convention nécessaire avec M^{me} SAINT-LÉGER et de voter un crédit d'ordre de 1000 francs, cette somme devant être remboursée à la Ville au moyen de la ristourne que les propriétaires de logements devront effectuer sur le prix des locations faites par l'intermédiaire du bureau de renseignements.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, admet en recettes la somme de 1.000 francs et vote en dépenses un crédit de pareille somme à inscrire au budget supplémentaire de l'exercice 1920.

N° 337
Fêtes
—
Logement des
étrangers
—
Création d'un
bureau
—

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Aux termes du décret du 7 mai 1908, portant règlement des Ecoles pratiques de Commerce et d'Industrie, le Conseil de perfectionnement de l'Ecole Baggio doit comprendre six membres nommés par le Ministre et six membres nommés par le Conseil municipal.

N° 338
École Baggio
—
Conseil
de
Perfectionnement
—

Nous proposons à votre agrément les noms de :

MM. CAUDRON, Ingénieur,
 FACQ-HILST, Fabricant de meubles,
 MASSON, typographe, Conseiller municipal,
 DEVERNAY Théodore, tourneur en cuivre, Secrétaire du
 Syndicat de la Métallurgie,
 DOYENNETTE Edouard, ébéniste, Conseiller municipal,
 PEETERS, modeleur-mécanicien, Conseiller municipal.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

N° 339
Retraites Ouvrières
 —
Commission de
contrôle
 —

En conformité de l'article 2 du règlement d'administration publique sur les retraites ouvrières, et de l'arrêté de M. le Préfet du Nord qui a divisé la Ville en neuf sections pour l'établissement des listes d'assistés, nous avons l'honneur de vous proposer comme membres des Commissions chargées de ce travail :

Première Section. — Président, M. Carlier Pierre, rue de la Clef, 31 ; délégué patron, M. Marcel Frémaux, rue Thiers, 5 ; délégué suppléant, M. Vandeweghe A., rue Patou, 1 ; délégué ouvrier, M. Courouble, rue Wicar, 38 bis ; délégué suppléant, M. Delattre, rue de Fives, 43.

Deuxième Section. — Président, M. Doyennette Edouard, rue de Fives ; délégué patron, M. Descamps E., rue des Célestines ; délégué suppléant, M. Vanden Beusch, rue Saint-Etienne, 68 ; délégué ouvrier, M. Mullier, rue Lottin, 18 ; délégué suppléant, M. Peeters, rue Jean-Jacques Rousseau, 28.

Troisième Section. — Président, M. Dhilly G., rue Frédéric-Mottez, 7 ; délégué patron, M. Parée, rue de Tournai, 45 ; délégué suppléant, M. Crespel Al. boulevard Carnot ; délégué ouvrier, M. Raux A., rue de Fives, 59 ; délégué suppléant, M. Laurent, rue Charles-Decottignies, 11.

Quatrième Section. — Président, M. Martin Ph., rue des Postes, 85 ; délégué patron, M. Vaillant-Deschins, rue d'Inkerman, 49 ; délégué suppléant, M. Guermont J., rue Malus, 10 ; délégué ouvrier, M. Devernay, rue de la Vignette, 38 ; délégué suppléant, M. Bauche, rue Jeanne-Maillotte, 11.

Cinquième Section. — Président, M. Salengro Roger, rue Turgot, 54 ; délégué patron, M. Laurence Marcel, boulevard Vauban, 110 ; délégué suppléant, M. Duflos, rue Henri-Loyer, 2 ; délégué ouvrier, M. Verhaeghe, rue Fontaine-Delsaux, 27 ; délégué suppléant, M. Cramette, rue d'Arcole, 17.

Sixième Section. — Président, M. Ghesquière Arthur, rue Racine, 24 ; délégué patron, M. Masse A., rue Nationale, 216 ; délégué suppléant, M. Laurence E., rue Pierre-Martel, 2 ; délégué ouvrier, M. Rippert, rue Fontenelle, 12 ; délégué suppléant, M. Wartel, rue des Rogations, 127.

Septième Section. — Président, M. Coussement Ch., rue Pasteur, 54 ; délégué patron, M. Tesse H., rue d'Angleterre, 63 ; délégué suppléant, M. Ovigneur, rue Sans-Pavé ; délégué ouvrier, M. Bosier, boulevard du Maréchal Vaillant, 20 ; délégué suppléant, M. Sorge, rue des Hanneçons, 41.

Huitième Section. — Président, M. Darragus J., rue Pierre-Légrand, 236 ; délégué patron, M. Voituriez, boulevard Papin, 8 ; délégué suppléant, M. Hauser, rue Gustave-Joncquet, 22 ; délégué ouvrier, M. Lobin, rue d'Ennetières, 2 bis ; délégué suppléant, M. Brewinck, rue des Rogations, 18.

Neuvième Section. — Président, M. Masson L., rue Saint-Firmin, 12 ; délégué patron, Descamps Henri, rue Charles-Quint, 4 ; délégué suppléant, M. Wauquier, rue de Wazemmes, 67 bis ; délégué ouvrier, M. Vaillant, rue d'Iéna, 10 ; délégué suppléant, M. Dujardin, rue de Flandre, 100.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

N° 340
Mobilier abandonné par les
Allemands

—
Vente
—

Aussitôt après la libération de la Ville, l'Administration municipale a recueilli et remisé les meubles et objets mobiliers abandonnés par les Allemands.

Ces objets encombrant maintenant les sous-sols de la Mairie.

L'Administration était sur le point d'organiser l'exposition de ces objets pour permettre aux propriétaires de les reconnaître, lorsque, par une circulaire en date du 15 novembre 1919, le Procureur de la République fit connaître qu'aux termes des instructions qui venaient de lui parvenir, le Tribunal allait être appelé à nommer un séquestre chargé de prendre les mesures nécessaires pour décharger les Municipalités de la garde des objets recueillis. Une liste de ces objets devait lui être adressée.

La liste fut envoyée le 22 décembre 1919. Le 2 février 1920, l'Administration municipale confirmait au Procureur la lettre accompagnant la liste et demandait la nomination d'urgence du séquestre, les objets abandonnés se détériorant.

Le 5 février 1920, le Procureur nous informait que M. de Celles, Directeur du Service des Restitutions à Paris, avait été nommé séquestre, et M. Boulanger, 34, rue Voltaire, à Lille, séquestre-adjoint.

Le 12 février 1920, l'Administration municipale invitait M. Boulanger à se mettre en rapport avec le Service des Travaux pour l'exposition des objets.

Le 11 mars, nouvelle lettre à M. Boulanger insistant pour qu'une décision soit prise de façon à débarrasser les locaux de la Ville et avec menace de procéder d'office à la liquidation si une solution n'était pas intervenue dans les quinze jours.

Le 14 mars, M. Boulanger faisait connaître qu'il n'avait pas encore pu trouver de local.

Le 23 avril, l'Administration avisait M. Boulanger qu'elle ferait procéder à bref délai à la vente de tous les objets qui ne présentent pas une valeur artistique ou qui ne peuvent pas être reconnus facilement.

Enfin, le 26 avril, M. Boulanger déclarait qu'il avait demandé à

Paris des instructions en insistant pour obtenir l'autorisation de vendre. Il confirmait qu'il n'avait pas encore trouvé de local.

Cette situation n'ayant que trop duré, nous vous demandons l'autorisation de faire procéder à la vente des objets ne présentant pas une valeur artistique ou ne pouvant être facilement reconnus. La Ville a besoin de ses locaux pour la bonne marche de ses services, et d'autre part, si on ne procède pas d'urgence à la vente des objets remisés, ceux-ci seront dans un tel état de détérioration qu'ils n'auront plus aucune valeur.

Le produit de la vente, déduction des frais, sera versé à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Aux termes de l'article 12 de la loi du 7 août 1913, le Conseil municipal est appelé à émettre un avis sur les demandes d'allocations formulées par les familles des jeunes gens ci-après désignés, appartenant aux classes 1918, 1919, 1920 :

BEAU.	HESPEL Gaston.
BEUVRY.	ISEBE Maurice.
BOUCLY.	LALIRE.
BAULENGER.	LAUWERS François.
BRACKMAN Eugène.	LEFEBVRE Camille.
BRAMME.	LEFEVER Paul.
CAPART.	LEMONNIER.
CATEL Henri.	LORTHIOIR.
COESNE.	MENNEBOIS Marcel.
CUVELIER.	NOPPE Henri.
GALLET Marcel.	RIVAUX Gaston.
GAUTHIER.	DAVID Victor.
GELIN Arthur.	DECROIX Raymond.
GEORGES Eugène.	DEJANS Adrien.
GOUMAN.	DEMEULEMESTER.
HANOTEL Georges.	DEPLANCHON Marceau.

N° 341
Allocations mili-
itaires
—
Acis
—

DESMETTE.	VANDERSTRAETEN Arsène.
DUPONT.	VANHOUTTE Jules.
DUPUIS Gontran.	VEREILLE Fernand.
DERAEDT Louis.	VERSTICHEL Raymond.
FACQUE Emile.	VICTOR Georges.
STOLL Jean.	VOYE.
	WIART Jules.

Nous vous proposons d'émettre un avis favorable sur ces demandes, les intéressés remplissant effectivement les devoirs de soutien de famille.

Avis favorable.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

N° 342
Sursis d'incorporation
—
Avis
—

Les jeunes gens dénommés ci-après, inscrits sur les tableaux de recensement des classes appelées prochainement sous les drapeaux, sollicitent un sursis d'incorporation pour continuation d'études.

Classe 1918 : NUYTS Julien.
 » BASSET Charles.
 » DION Georges.
 » BEUQUE Alfred.
 » LAGOUSSE Jean.
 » DERUELLE RENÉ.
 » TRAMBLIN Raoul.

Classe 1919 : LAMOOT Jean.

Classe 1920 : DRUON Maurice.

» FAVRY Lionel.

Ces jeunes gens se trouvant dans les conditions réglementaires, nous vous prions d'émettre un avis favorable sur leurs demandes.

Avis favorable.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Par délibération du 7 juillet 1919, le Conseil Municipal a approuvé un contrat d'assurances passé avec la Compagnie *La Générale de Perth*, pour la garantie contre les accidents causés aux tiers par la voiture-automobile du Service des Travaux.

Nous avons souscrit à cette police un avenant pour étendre cette garantie aux deux camions Packard, mis en service à l'Abattoir pour le ravitaillement civil.

Conformément aux dispositions de la loi du 5 avril 1884, nous soumettons cet avenant à votre approbation, et nous vous demandons l'autorisation de passer, s'il y a lieu, dans la suite, tous avenants de régularisation à cette police.

La dépense sera prélevée sur le crédit « Assurances des Bâtiments Communaux » (n° 52) en ce qui concerne la voiture des travaux et sur le compte « Ravitaillement Civil » pour les camions en service à l'abattoir.

Adopté.

N° 343
Assurances
—
Abattoirs
—
Camions-auto
—

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Dans votre séance du 3 de ce mois, vous avez renvoyé à M. l'Adjoint délégué aux charbons, un marché de gré à gré à passer avec la maison Poncelet-Laloy, pour la fourniture du combustible nécessaire à l'Internat du Lycée Fénelon pendant l'année 1920.

L'examen du dossier de cette affaire n'ayant soulevé aucune objection, nous vous prions d'approuver le marché et de décider que les dépenses qui en résulteront seront prélevées sur le crédit du budget « Internat du Lycée Fénelon ».

Adopté.

N° 344
Chauffage
—
Lycée Fénelon
—
Fourniture de charbon
—
Marché
—

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

N° 345
*Palais des Beaux-
 Arts*
 —
*Installation de
 chauffage*
 —
*Honoraires de
 l'architecte*
 —

En vertu de votre décision du 3 mai courant, le projet d'installation d'un chauffage à vapeur à basse pression dans l'aile gauche du Palais, présenté par M. BOCQUILLON, entrepreneur, et accepté le 9 octobre 1919, est abandonné.

Le devis comprenait :

1° La construction de la salle de chaufferie et tous les aménagements intérieurs, dont le montant s'élevait à 42.394 fr. 68, non compris les imprévus.

2° Les travaux de chauffage, dont le montant faisant l'objet du marché de M. BOCQUILLON, ingénieur-constructeur à Paris, s'élevait à 49.989 00

Soit, au total 92.383 68

Les travaux faisant partie du premier chapitre étaient confiés : d'une part, à M. Delepierre, entrepreneur de maçonnerie, rue de la Piquerie, à Lille ;

D'autre part, à MM. Rouzé et Mouret, entrepreneurs de menuiserie, suivant marché de gré à gré en date du 17 octobre 1919. D'un commun accord, ces marchés ont été résiliés.

Les deux chaudières comprises dans le marché de M. BOCQUILLON étant fournies, lui seront réglées au prix de 25.802 francs, montant prévu dans le devis.

L'état des honoraires de l'architecte doit donc être fixé comme suit :

Honoraires à 1,5 % sur le montant de la fourniture des deux chaudières réglées au constructeur, soit, sur 25.802 fr. 387 03

Honoraires à 1,50 % sur travaux non exécutés, soit, sur 92.383 68 — 25.802 00 66.581 68

de laquelle somme il y a lieu de déduire

les imprévus portés au devis pour. . . 5.529 74

61.051 94

à 1,50 % 915 78

1.302 81

Nous vous proposons de fixer à cette somme le montant des honoraires dus à M. Mollet, laquelle sera imputée sur le crédit de 92.383 fr. 68 cent.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Le bail de l'immeuble sis rue des Tours, 14, qui sert d'école annexe au Lycée Fénelon est expiré depuis le 31 mars 1920.

Nous avons sollicité des propriétaires le renouvellement du bail et ceux-ci avaient accepté, mais en élevant le loyer annuel à 6.500 fr., outre toutes les charges.

Nous sommes entrés en pourparlers pour l'achat de cet immeuble, et M. Grandel, propriétaire à Lille, tant en son nom personnel qu'au nom de ses co-propriétaires, a consenti la vente au profit de la Ville, moyennant un prix de 100.000 francs.

Ce prix serait payé après l'accomplissement des formalités de purge légale et dans les six mois de la date du contrat.

L'entrée en jouissance serait fixée rétroactivement au 1^{er} avril 1920, et, à partir de cette dernière date, la Ville servirait une indemnité calculée sur la base de 6.500 francs par an; cette indemnité serait payable de trois mois en trois mois et jusqu'au jour du paiement du prix.

La Ville supporterait les frais du contrat qui serait passé devant M^e Roussel, notaire des vendeurs.

Nous vous proposons, Messieurs, d'acquérir cet immeuble aux conditions ci-dessus fixées, et, en conséquence, nous vous prions de voter un crédit de 115.000 francs pour le paiement du prix, le service de l'indemnité et les frais résultant de la vente, et de nous autoriser, en outre, à passer le contrat à intervenir pour la réalisation de cette opération immobilière.

Cette somme serait prélevée sur le reliquat du crédit de 5.100.000 fr. porté à l'emprunt de 7.930.000 francs, approuvé par décret, et qui

N° 346

Achat

Ecole Legouvé

Rue des Tours, 14

avait été affecté à l'exécution des travaux d'adduction des eaux potables de La Bassée, travaux ajournés en raison de la cherté de la main-d'œuvre et des matériaux.

D'autre part, l'immeuble à acquérir servant et devant servir d'école annexe au Lycée Fénélon, établissement d'enseignement secondaire, nous vous proposons de solliciter de M. le Ministre de l'Instruction Publique une subvention de l'Etat pour le paiement du prix d'achat.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

N° 347
Tramways
Suppression de
kiosques

La Compagnie des Tramways demande la suppression de vingt-huit kiosques et abris sur les trente-cinq qui sont situés sur le territoire de Lille, pour la raison que la réfection de ces kiosques sera très onéreuse pour l'Etat, qu'ils ne rendent au voyageur qu'un service minime, et qu'enfin, parce que certains de ces kiosques sont fréquentés par des vagabonds et des rôdeurs.

Les kiosques sont utiles aux têtes de ligne, aux points de soudure de deux ou plusieurs lignes, ainsi qu'aux arrêts desservant de grands secteurs d'agglomération ou très fréquentés. Au surplus, les kiosques sont une indication précieuse pour les voyageurs non initiés. Pour ces raisons, nous vous proposons, Messieurs, de ne donner satisfaction à la Compagnie que pour les kiosques qui ne répondent pas à ces conditions.

Ce sont ceux :

De l'Octroi d'Hellemmes (ligne G) ;

De Belle-Vue (ligne G) ;

Du faubourg-d'Arras (ligne L) ;

De la place Jacques-Febvrier (ligne L) ;

Du boulevard Victor-Hugo (ligne L) ;

De la place Philippe-Lebon (ligne L) ;

De la place de la République, allée centrale (ligne L ; un seul suffirait) ;

De la place Saint-André (ligne X) ;

De la place Saint-Quentin (ligne E).

Pour écarter les vagabonds, au moins en partie, nous vous proposons d'inviter la Compagnie à supprimer les banquettes et de décider que les kiosques situés dans les quartiers éloignés consisteraient en un simple abri fermé sur trois côtés et ouvert librement sur la voie publique. Le type de ces kiosques serait d'ailleurs soumis à l'agrément de l'Administration municipale.

En conséquence, nous vous proposons la suppression des kiosques ci-dessus indiqués, et de décider que le type des kiosques réfectionnés ou rétablis dans les quartiers éloignés serait modifié suivant accord entre la Municipalité et la Compagnie.

M. LALLAU. — Je désirerais que le kiosque de la place Saint-André soit maintenu et restauré ; il n'est pas très abîmé et se trouve à l'arrêt des deux lignes, O et X. Le rapport indique la ligne D, c'est une erreur.

M. LE MAIRE. — Nous ne devons pas maintenir ce kiosque, étant donné que la porte Saint-André elle-même pouvait servir d'abri ; mais des observations ont été présentées depuis le dépôt du rapport ; le point d'arrêt des tramways se trouve, en effet, assez loin de la porte. Nous supprimons donc de la liste des kiosques appelés à disparaître celui de la place Saint-André, qui est maintenu.

Sous le bénéfice de cette rectification, le rapport est adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Par pétition en date du 16 mars 1920, la *Société Nouvelle des Briqueteries du Nord*, dont le siège est à Lille, square de Jussieu, 4, demande l'autorisation de faire traverser le chemin vicinal N° 13, dit de l'Arbrisseau, par une voie Decauville lui permettant d'amener les terres d'un champ situé à droite du chemin, dans sa briqueterie, sise à gauche du même chemin.

N° 348
Emprises diverses

Cette demande, soumise au Service vicinal ordinaire, a fait l'objet d'un arrêté tendant à accorder l'autorisation sollicitée aux conditions généralement imposées pour ce genre d'occupation de la voie publique.

Il reste à déterminer la redevance que la Société pétitionnaire devra verser chaque année à la Caisse du Receveur Municipal.

Nous vous proposons de la fixer à 500 francs.

D'autre part, MM. Lessenne et Zambeaux, rue des Capucins, 24, locataires d'un magasin rue du Molinel, 13^{bis}, détruit partiellement, ont sollicité l'autorisation de faire quelques réparations, s'engageant à se conformer aux injonctions de la Ville au sujet des nouveaux alignements dont pourrait être frappé cet immeuble et à se conformer en tous points aux prescriptions de l'engagement ci-après :

1^o Démolition du mur dans un délai de trois jours, sur simple injonction de la Ville, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Ville, pour quelque cause que ce soit.

Engagement notamment de vider les lieux, sans délai et sans indemnité, le jour où la Ville ou l'Etat feront procéder au déblaiement des ruines et à l'enlèvement de tous matériaux. L'installation est donc essentiellement précaire et peut être appelée à disparaître à une date qui peut être très prochaine.

Acceptation des aléas de cette situation.

2^o Reconnaissance formelle de ne pouvoir réclamer d'indemnité à la Ville pour suppression du fonds de commerce ainsi établi, au cas où la Ville viendrait à exproprier le fonds sur lequel le mur sera construit.

3^o L'autorisation est accordée sous réserve de l'assentiment du propriétaire du fonds. La Ville est dégagée de toutes responsabilités à cet égard, et les pétitionnaires s'engagent à supporter toutes actions qui pourraient être intentées par le propriétaire du fonds en question.

4^o Paiement d'un droit annuel de précarité d'un franc.

Nous vous demandons d'accorder l'autorisation demandée.

En outre, dans sa séance du 16 novembre 1900, le Conseil Municipal autorisait M^{me} Lahaye à construire une marquise contre la façade de son immeuble, rue Solférino, 120^{bis}, et en fixait la redevance annuelle à 100 francs.

Le même immeuble est également passible d'une redevance de 44 francs par an pour un bow-window sur la façade.

M^{me} Lahaye nous a avisé qu'elle avait vendu le dit immeuble dans le courant de janvier 1920 à M. Blanckaert, qui l'habite.

Nous vous proposons d'ordonner le transfert de ces deux redevances au nom de M. Blanckaert, à compter du 1^{er} janvier 1920.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Dans sa séance du 17 avril 1914, le Conseil municipal autorisait le Directeur de la Société Fors, à poser un écusson, en saillie extra-réglementaire contre la façade de l'immeuble occupé par cette Société, 2, rue Jean-Sans-Peur ; la redevance annuelle était fixée à 11 francs.

Par lettre en date du 10 avril, M. Scrive, rue Chabrol, 51, nous informait que la Société était en liquidation et avait cessé ses opérations commerciales en 1914 et que l'écusson était enlevé depuis fin 1919.

Pour ces motifs, nous vous proposons d'admettre en non-valeur le titre de recette afférent à cette redevance, pour l'année 1920, et de rayer définitivement cette emprise de la liste des redevances.

D'autre part, M. Jonckère, rue Solférino, 274, sollicite l'exonération partielle d'une redevance de 100 francs, pour l'année 1920, pour une grille et une lanterne, impasse Scalbert.

Considérant que la lanterne n'a pas fonctionné depuis le début de l'occupation allemande, et qu'il est difficile de prévoir quand le service de l'éclairage pourra reprendre régulièrement, nous vous proposons d'appliquer à M. Jonckère, la même détaxe que pour ces précédentes années, soit : 50 francs ; ce dernier restant redevable envers la Ville, de la somme de 50 francs, qui pourra être exigée sans délai, en paiement de la redevance pour sa grille donnant vue sur le jardin Vauban.

En outre : 1^o dans sa séance du 9 août 1918, le Conseil municipal autorisait M^{lle} Revaux, moyennant une redevance annuelle de 14 francs, à poser un écusson, en saillie extra-réglementaire, contre la façade de sa demeure, rue de l'Hôpital-Militaire, 67.

M^{lle} Revaux a supprimé cet écusson en octobre 1918, et a cependant acquitté les redevances des exercices 1918 et 1919.

Nous vous proposons d'admettre en non-valeur le titre de recette de 1920 et de rayer définitivement l'emprise de la liste des redevances.

N^o 349
Emprises
—
Suppression de
redevances
—

2^o M. De Wilde, 79, rue Colbert, précédemment 67 même rue, nous a fait connaître, qu'ayant changé de domicile en 1919, et enlevé les enseignes commerciales apposées à la façade, il ne saurait être redevable de l'impôt afférent à ces enseignes pour l'exercice 1920, et en sollicite l'exonération.

Nous vous proposons de donner un avis favorable à cette demande d'exonération et d'admettre en non-valeur la somme de 20 francs réclamée à tort à M. De Wilde.

3^o M. Descamps sollicite l'exonération des redevances qui lui sont réclamées pour le tableau-enseigne posé en façade de sa demeure, boulevard Louis XIV, 61.

Les redevances réclamées par la Ville sont les suivantes :

Année 1916 : 8 francs ;

Année 1917 : 8 francs ;

Année 1918 : 8 francs ;

Année 1919 : 8 francs ;

M. Descamps, pour appuyer sa demande d'exonération, fait valoir que, mobilisé en 1914, sa femme, restée seule à Lille, a cessé son commerce en 1915, que l'enseigne commerciale a été enlevée à cette époque et remplacée au 1^{er} janvier 1920.

Cependant, le pétitionnaire a repris son commerce en 1919.

Pour ces motifs, nous vous proposons d'admettre en non-valeur la somme de 24 francs, représentant le montant des redevances des années 1916, 1917 et 1918, et de poursuivre le recouvrement de la redevance pour 1919.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

M^{me} Hippolyte Verly, veuve de l'ancien président de la Commission des Musées, vient d'offrir au Musée d'Archéologie, une superbe barbe de dentelle, en point à l'aiguille, du commencement du XVIII^{me} siècle, d'un remarquable travail et formant une bande de 1 m. 05 de longueur.

Nous vous prions de vouloir bien adresser nos bien vifs remerciements à M^{me} Verly, qui est déjà inscrite au nombre des bienfaiteurs de nos musées.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Par son testament authentique reçu par M. Pasteau, notaire, à Lille, le 1^{er} juin 1915, M^{me} V^{ve} Caron-Cadot, décédée à Lille, le 17 janvier 1916, a institué pour légataires universels les Hospices de Lille.

Ce legs a été fait à la charge pour les Hospices :

1^o De subvenir à l'entretien des orphelins et orphelines nés à Lille, et de préférence, ceux qui le seront devenus par suite de la guerre ;

2^o D'acheter au cimetière du Sud, un terrain sur lequel doit être élevé un monument et d'entretenir ce monument.

Par sa délibération en date du 1^{er} mai 1920, la Commission administrative des Hospices a décidé de solliciter l'autorisation d'accepter définitivement le legs de M^{me} V^{ve} Caron-Cadot.

Cette libéralité est très avantageuse pour les Hospices ; d'autre part, elle leur procurera des ressources déjà intéressantes pour soulager les enfants qui, dans la terrible guerre que nous venons de supporter, ont été privés de leur soutien.

Nous vous proposons donc, Messieurs, tout en rendant un hommage reconnaissant à la mémoire de la généreuse testatrice, d'émettre un avis favorable à l'exécution de la délibération précitée des Hospices.

Avis favorable.

N^o 351
Hospices
—
Legs
V^{ve} Caron-Cadot
—
Avis
—

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Par délibération en date du 17 avril 1920, la Commission administrative des Hospices sollicite l'autorisation de donner mainlevée et de consentir la radiation des inscriptions hypothécaires prises au profit desdits Hospices au bureau des hypothèques de Lille le 25 juillet 1913, volume 257, N^o 78, grevant les propriétés sises à Lille, rue de La Bassée prolongée N^{os} 85, 87, 89, 91, 93, 95 et 97, appartenant à M. et M^{me} Herbaut, demeurant à Lille débiteurs de cet établissement.

Un certificat de M. le Receveur des Hospices constate la libération complète et définitive de M. et M^{me} Herbaut.

N^o 352
Hospices
—
Mainlevée d'hypothèque

Nous vous proposons, Messieurs, de donner un avis favorable à l'exécution de la délibération précitée.

Avis favorable.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

N° 353
Hospices
—
Vente d'arbres
—

Par sa délibération en date du 27 mars 1920, la Commission administrative des Hospices a décidé de vendre, par adjudication publique, en dix-sept lots, et sur la mise à prix totale de 535 francs, 45 peupliers croissant sur des terres situées à Mœrbèke (Belgique).

Ces peupliers sont défectueux sous tous rapports, et ne peuvent servir que comme bois de chauffage.

Cette opération serait avantageuse pour les Hospices.

Nous vous proposons d'émettre un avis favorable à l'exécution de la délibération précitée de cet établissement.

Avis favorable.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

N° 354
Fondation
Boucher-de-Perthes
—
Attribution des
primes
—

En exécution du testament de Boucher de Perthes, accepté le 25 juillet 1874 et approuvé par décret du 23 février 1876, la Ville distribue chaque année, en primes, aux ouvrières les plus méritantes, une somme de 500 francs provenant de cette Fondation.

Par suite de la guerre, la distribution de ces primes a été suspendue, et les fonds, provenant de ce legs, n'ont pas été employés depuis 1915. Il y a donc, exceptionnellement, cette année, une somme de 3.000 francs à distribuer.

Nous vous proposons de décider la répartition suivante :

2	primes de 500 francs,	soit	1.000 francs.	
5	—	200	—	1.000 francs.
10	—	100	—	1.000 francs.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Dans votre séance du 7 avril dernier, vous avez fixé le taux des indemnités de vie chère à accorder aux différentes catégories du personnel municipal en réservant votre décision en ce qui concerne le personnel des cuisines populaires.

Nous vous prions de vouloir bien décider que ces employés recevront une indemnité de 2 fr. 50 par jour ouvrable avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1920.

Adopté.

N° 355
*Fourneaux éco-
nomiques*
—
*Personnel - Indem-
nités*
—

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

La taxe municipale sur les chiens, qui pourrait être très productive, est loin de donner ce qu'on serait en droit d'attendre d'elle, car beaucoup de propriétaires négligent de déclarer leurs chiens ou n'acquittent pas la taxe.

Pour remédier à cet état de choses, préjudiciable aux finances municipales, nous vous proposons d'émettre le vœu suivant, relatif à la création d'une médaille spéciale, dont le modèle changerait chaque année, et qui serait remise aux intéressés contre paiement de la taxe ;

Le Conseil Municipal émet le vœu :

Qu'il soit inséré, dans la loi de Finances en préparation, les dispositions suivantes :

« Les Maires auront la faculté de rendre obligatoire pour chaque chien, le port d'une médaille d'identité, dont le modèle doit varier chaque année.

» Dans les communes où cette médaille sera instituée, nul ne peut posséder de chien sans qu'il soit pourvu de la médaille de l'année, sous peine de sanctions prévues à l'article 10 du décret du 4 août 1855. Cette médaille est remise aux intéressés contre le versement de la taxe.

» Les déclarations seront faites ou modifiées, s'il y a lieu, du 1^{er} au 31 janvier, au plus tard, de chaque année, à la Mairie.

N° 356
Taxe sur les chiens
—
Perception
—
Modification
—
Vœu
—

» Les personnes qui, dans le courant de l'année, deviendront possesseurs de chiens, paieront la taxe à partir du 1^{er} du mois dans lequel le fait se sera produit, et sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la taxe imposée au nom du précédent possesseur. En cas de perte, une nouvelle médaille doit être rachetée.

» Les états matrices et rôles prescrits par le décret du 4 août 1855 sont supprimés, et l'article 6 de la loi du 2 mai 1855 est abrogé pour les communes ayant adopté le régime de la présente loi ».

Cette réforme permettrait la suppression du rôle, des avertissements et des frais de poursuites, la disparition des non-valeurs, la diminution du nombre des chiens errants, si dangereux pour l'hygiène et la sécurité publiques.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

N° 357
Propriétés bâties
 —
Taxes de remplace-
ment
 —
Relèvement
 —

Lors de la séance du 22 mars 1920, nous vous avons fait savoir que nous avons demandé à la Préfecture de porter la taxe municipale de 1 % sur le revenu net de la propriété bâtie à 2 %, et la taxe municipale de 0,25 % sur la valeur vénale de la propriété non bâtie à 0,50 %. Par lettre du 24 du même mois, la Préfecture nous informe que la loi qui a permis l'établissement de ces taxes, spécifie que le taux autorisé pour chacune d'elles, est un taux maximum, et il en résulte que ce taux ne peut être augmenté que par la voie législative.

En raison de la diminution de la valeur du centime dont le produit, qui était en 1914 de 40.530 fr. 63, est tombé à 31.000 francs en 1920, nous devons absolument trouver des ressources ; de plus, le budget de l'exercice 1920, que vous avez adopté dans la séance précitée, accuse un excédent de dépenses de 9.275.706 fr. 13.

Pour ces motifs, nous vous prions, Messieurs, de prendre la délibération suivante :

« Le Conseil Municipal exprime le vœu que le Gouvernement présente d'urgence au Parlement, une loi qui modifie ainsi qu'il suit, celle du 22 mars 1920 autorisant la Ville de Lille à percevoir des taxes directes pour compenser le dégrèvement obligatoire des boissons hygiéniques.

A partir du 1^{er} janvier 1920, il sera perçu sur le territoire de Lille :

1° Une taxe sur la propriété bâtie fixée à 2 % du revenu net qui sert de base à la contribution foncière ;

2° Une taxe de cinquante centimes pour cent (0.50 %) de la valeur vénale des propriétés non bâties situées sur son territoire ».

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Il était d'usage, avant la guerre, d'accorder en location l'exploitation de la buvette de l'Ecole de natation au postulant dont l'offre était la plus avantageuse, la tentative d'adjudication, sur mise à prix, à laquelle il avait été procédé n'ayant donné aucun résultat.

Nous n'avons reçu, pour cette année, qu'une seule demande émanant de la brasserie « l'Avenir », qui offre de prendre en location la buvette de l'Ecole de natation, pour 1920, moyennant un loyer de 100 fr.

Nous vous prions de nous autoriser à traiter avec la brasserie « l'Avenir » et d'admettre en recette la somme de 100 francs.

Adopté.

N° 358
Ecole de natation
—
Location de la
buvette
—

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

M. le Préfet nous a fait connaître que le Service de Santé militaire de la première région possédait une buanderie semi-fixe, actuellement sans emploi, qui pourrait être cédée à une commune des régions dévastées ou à un établissement hospitalier.

Cette buanderie comprend :

Une chaudière avec bêche d'alimentation ;

Un moteur de 13 chevaux ;

Une cuve pour le trempage ;

Trois cuves pour bouillir le linge ;

Uneessoreuse-turbine ;

Un séchoir à air chaud ;

Une caisse composée de pièces de rechange (tubes, marionnettes pour la chaudière).

N° 359
Hygiène
—
Achat d'une buan-
derie semi-fixe
—

Le prix de cession pourrait être fixé, après entente, entre 20.000 et 25.000 francs non compris la réduction accordée aux régions libérées qui est habituellement de 25 %.

En prenant le prix fort de 25.000 francs, le prix d'achat, pour la Ville de Lille, serait donc de $25.000 - 6.250 = 18.750$ francs.

Le démontage de ces appareils et leur transport à l'emplacement qu'on leur affectera coûteront 1.000 francs environ.

C'est donc un prix de revient de 19.720 francs.

La capacité de travail de cette buanderie est la suivante, par jour ou lessive :

- 100 draps ;
- 300 chemises ;
- 500 petits linges (mouchoirs, serviettes, essuie-mains).

Les dépenses nécessitées par ce fonctionnement journalier, se répartissent comme suit :

13 kilogrammes savon, à 3 fr. 75	fr.	48	75
20 kilogrammes cristaux, à 0 fr. 70	fr.	14	»
250 kilogrammes charbon, à 18 francs	fr.	45	»
Ingrédients de graissage	fr.	5	»
Personnel : deux hommes, à 16 francs	fr.	32	»
Deux femmes, à 10 francs	fr.	20	»
Un chef d'équipe, à 18 francs	fr.	18	»
		<u>182</u>	<u>75</u>

En comparant les prix demandés par les blanchisseurs avec les dépenses ci-dessus, cette installation permet de faire le bénéfice suivant :

100 draps, à 1 franc	100	»
300 chemises, à 1 fr. 30	390	»
500 petits linges, à 0 fr. 30 (moyenne)	150	»
	<u>640</u>	<u>»</u>
	182	75
<i>Bénéfice journalier.</i>	457	25

Notre station définitive de désinfection doit comprendre une buanderie. En effet, il est de toute urgence de procéder au lessivage du linge des tuberculeux. La plupart de ces derniers habitent des logements exigus dans lesquels la lessive est faite dans de très mauvaises

conditions. On ferait également le blanchissage des linges des contagieux qui voudraient les confier à la buanderie municipale.

Etant donnée la puissance de cette dernière, elle pourrait effectuer le lessivage de tous les linges utilisés par les Services municipaux.

En résumé, cette proposition constitue une très bonne affaire, car toute l'installation vaut un minimum de 45.000 francs.

Nous vous prions, en conséquence, de vouloir bien voter un crédit de 20.000 francs pour l'achat, à l'Etat, de cette buanderie.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, vote un crédit de 20.000 francs à inscrire au budget supplémentaire de l'exercice 1920.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Dans votre délibération du 22 décembre 1919, vous avez voté un crédit de 33.800 francs pour la réorganisation du Service des Ambulances. Ce crédit comprenait l'achat de deux voitures automobiles.

Nous vous prions d'approuver un marché passé avec M. Vandenkoornhuyse, de Wattrelos, pour l'achat d'une de ces voitures pour le prix de 10.131 francs.

Adopté.

N° 360
Ambulances
—
Réorganisation
—
Marché
—

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Nous soumettons à votre approbation les marchés suivants, à passer avec :

1° M. Dewilde, pour le fauchage des herbes des jardins et promenades du bois de la Deûle.

2° MM. Cayeux et Le Clerc, grainiers à Paris, pour la fourniture de plantes, graines de fleurs et de gazons et autres, nécessaires à l'entretien des jardins.

3° M. Reboul, négociant à Lille, pour la régularisation de fournitures de cordes et ficelles, faites aux divers services, depuis le 1^{er} jan-

N° 361
Services municipaux
—
Marchés de gré à gré
—

vier dernier. Ce marché serait passé pour l'année 1920, mais avec faculté pour la Ville de le résilier à toute époque à partir du 1^{er} juillet.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits ordinaires du budget.

Nous vous prions de nous autoriser à passer ces marchés.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

N° 362
Services municipaux
 —
Fourniture de calendriers et d'agendas
 —
Marché
 —

Nous vous soumettons un marché de régularisation à passer avec M. Marquant, libraire à Lille, pour la fourniture d'agendas, éphémérides et calendriers de 1920, nécessaires aux différents services municipaux.

La dépense fixée à 1544 fr. 25 sera prélevée sur le crédit ordinaire du budget « Economat ».

Nous vous prions de l'approuver.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

N° 363
Bureau de Bienfaisance
 —
Fondation Desmet
 —
Lits vacants
 —
Hospice Comtesse
 —

La Commission administrative du Bureau de bienfaisance de Lille nous fait connaître qu'il existe actuellement deux lits vacants à l'Hospice Comtesse (Fondation Desmet), par suite du décès de leurs titulaires, et qu'il y a lieu de pourvoir à ces vacances.

Attendu que les nommés Buchet et Bouche Bernard, par leur bonne tenue et leur conduite irréprochable, méritent de profiter des lits actuellement vacants de cette fondation.

Nous vous prions d'approuver le choix fait par la Commission administrative du Bureau de bienfaisance.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Nous vous soumettons un marché de gré à gré à passer avec M. Poncelet, négociant à Lille, pour la régularisation de fournitures de charbons nécessaires au fonctionnement des établissements de bains municipaux.

Pour assurer la livraison régulière des fournitures à ces établissements, le marché a été passé pour une année à partir du 1^{er} février 1920.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits ordinaires du Budget. Nous vous prions de vouloir bien l'approuver.

Adopté.

N° 364
Chauffage
—
Bains municipaux
—
Fourniture de charbon
—
Marché
—

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Par lettre du 4 septembre 1919, le Service de la Reconstitution avait arrêté à 228.828 francs le montant des dommages de guerre pour le Lycée Fénelon, et avait mis à notre disposition un premier acompte de 150.000 francs.

Un nouveau mandat de 78.828 francs étant mis à notre disposition, nous vous demandons l'ouverture d'un crédit d'ordre de 78.828 francs à rattacher au crédit de 150.000 francs ci-dessus.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, admet en recettes la somme de 78.828 francs et vote en dépenses un crédit de pareille somme à inscrire au budget supplémentaire de l'exercice 1920.

N° 365
Lycée Fénelon
—
Avances sur dommages de guerre
—
2^{es} acompte
—

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

M. Tune Gustave, préposé à l'Octroi de Lille, est mort pour la France, en septembre 1914.

Sa veuve, la dame Vandevyver Marie, sollicite la liquidation de la pension à laquelle elle a droit ainsi que celle de ses enfants mineurs,

N° 366
Liquidation de pension
—
Octroi
—
V^e Tune
—

conformément aux statuts de la Caisse des retraites des Services municipaux.

Entré dans l'octroi le 1^{er} août 1901, M. Tune comptait, au moment de son décès, 13 ans 1 mois et 4 jours de service avec un traitement moyen de 1.639 fr. 20 pendant les trois dernières années ; il aurait pu obtenir une pension de 357 fr. 73 calculée comme suit :

Pour 13 ans : 13/60 de 1.639 fr. 20.	fr.	355.16
Pour 1 mois : 1/12 de 1/60 de 1.639 fr. 20.	fr.	2.27
Pour 4 jours : 4/30 de 1/12 de 1/60 de 1.639 fr. 20.	fr.	0.30
Total.	fr.	<u>357.73</u>

Vu les extraits de l'état civil constatant :

1^o Que la dame Vandevyver Marie est née à Lille, le 17 janvier 1868 ;

2^o Que ladite dame Vandevyver et M. Tune ont contracté mariage le 5 août 1907 ;

3^o Que de ce mariage, sont issus :

a) Tune Marie-Louise, née à Lille, le 19 janvier 1908 ;

b) Tune Marie-Jeanne, née à Lille, le 7 mai 1909.

Vu le certificat constatant qu'aucune séparation, ni aucun divorce n'a été prononcé entre les époux Tune.

Le règlement de la Caisse des retraites des Services municipaux duquel il résulte :

1^o ARTICLE 8. — Que M^{me} V^{ve} Tune a droit à la moitié de la pension qu'aurait pu obtenir son mari, soit $\frac{357 \text{ fr. } 73}{2} = . \text{ fr. } 178.86$

2^o ARTICLE 9. — Que la pension de la veuve s'accroît d'un dixième pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans,

$\frac{178.86 \times 2}{10} = \text{ fr. } 35.76$

Total. fr. 214.62

En conséquence, nous vous proposons, Messieurs, de régler la pension annuelle de M^{me} V^{ve} Tune et de ses enfants à 214 fr. 62.

M^{me} V^{ve} Tune ayant touché les appointements de son mari jusqu'au 31 octobre 1919, nous vous demandons de fixer au 1^{er} novembre 1919, le point de départ du paiement des arrérages de ladite pension.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

M. Castel, Auguste-Jules-Joseph, préposé H. C. à l'octroi de Lille, est mort pour la France, en septembre 1914.

Il laisse une veuve, la dame Edmée Aimée-Marie, laquelle sollicite le règlement de sa pension et celle de son enfant mineur, conformément aux statuts de la Caisse des retraites des Services municipaux.

Entré dans l'octroi le 1^{er} avril 1903, M. Castel comptait, au moment de son décès, 11 ans 5 mois 4 jours de service, avec un traitement moyen de 1.614 fr. 20 pendant les trois dernières années; il aurait pu obtenir une pension de 307 fr. 40 calculée comme suit :

Pour 11 ans : 11/60 de 1.614 fr. 20	fr. 295.90
Pour 5 mois : 5/12 de 1/60 de 1.614 fr. 20	fr. 11.20
Pour 4 jours : 4/30 de 1/12 de 1/60 de 1.614 fr. 20	fr. 0.30
Total	fr. 307.40

Vu les extraits de l'état civil constatant :

1^o Que la dame Edmée, Aimée-Marie, est née à Lomme (Nord), le 11 mai 1874 ;

2^o Que ladite dame Edmée et M. Castel ont contracté mariage le 10 septembre 1904.

3^o Que de ce mariage est issue :

Castel Simonne-Angèle, née à Lille, le 5 octobre 1905.

Vu le certificat constatant qu'aucune séparation ni aucun divorce n'a été prononcé entre les époux Castel.

Les statuts de la Caisse des retraites des Services municipaux desquels il résulte :

1^o ARTICLE 8. — Que M^{me} V^{ve} Castel a droit à la moitié de la pension qu'aurait pu obtenir son mari, soit $\frac{307,40}{2} = \dots$ fr. 153.70

2^o ARTICLE 9. — Que la pension de la veuve s'accroît d'un dixième pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans :
 $\frac{153.70 \times 1}{10} = \dots$ fr. 15.37

Total fr. 169.07

N° 367
—
Liquidation de
pension
—
Octroi
—
V^o Castel
—

En conséquence, nous vous proposons de régler la pension annuelle de M^{me} V^{ve} Castel et de son enfant à 169 fr. 07.

M^{me} V^{ve} Castel ayant touché les appointements de son mari jusqu'au 31 octobre 1919, nous vous demandons de fixer au 1^{er} novembre 1919, le point de départ du paiement des arrérages de ladite pension.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

N° 368
Liquidation de
pension
—
Hygiène
—
V^o Delecroix
—

M. Delecroix Désiré-Vital, Inspecteur des logements insalubres au Bureau d'hygiène, a été tué à la guerre, le 9 octobre 1914.

Il laisse une veuve, la dame Lefebvre Julia-Amélie, laquelle sollicite le règlement de sa pension et celle de ses deux enfants mineurs, conformément aux statuts de la Caisse des retraites des Services municipaux.

Entré à la Mairie, le 20 mars 1892, M. Delecroix comptait, au moment de son décès, 22 ans 6 mois et 20 jours de service, avec un traitement moyen de 2.251 fr. 67 pendant les trois dernières années ; il aurait pu obtenir une pension de 846 fr. 45, calculée comme suit :

Pour 22 ans : 22/60 de 2.251 fr. 67	fr. 825.61
Pour 6 mois : 6/12 de 1/60 de 2.251 fr. 67	fr. 18.76
Pour 20 jours : 20/30 de 1/12 de 1/60 de 2.251 fr. 67.	fr. 2.08
Total.	fr. 846.45

Vu les extraits de l'état civil constatant :

1^o Que la dame Lefebvre Julia-Amélie, est née à Houplin, le 15 juin 1872 ;

2^o Que ladite dame Lefebvre et M. Delecroix ont contracté mariage le 15 avril 1899 ;

3^o Que de ce mariage sont issus :

a) Delecroix Alexandre-Albert, né à Houplin, le 5 mars 1902.

b) Delecroix Robert-Désiré, né à Houplin, le 1^{er} novembre 1908.

Vu le certificat constatant qu'aucune séparation ni aucun divorce n'a été prononcé entre les époux Delecroix.

Les statuts de la Caisse des retraites des Services municipaux, desquels il résulte :

Que M^{me} V^{ve} Delecroix à droit à la moitié de la pension de son mari, soit $\frac{846.45}{2} = \dots \dots \dots$ fr. 423.23

Que la pension de la veuve s'accroît d'un dixième pour chaque enfant mineur âgé de moins de 18 ans : $\frac{423.23 \times 2}{10} = 84.64$

Total. fr. 507.87

En conséquence, nous vous proposons, Messieurs, de régler la pension annuelle de M^{me} V^{ve} Delecroix et de ses enfants à 507 fr. 87.

M^{me} V^{ve} Delecroix ayant touché les appointements de son mari jusqu'au 31 octobre 1919, nous vous prions de fixer au 1^{er} novembre 1919, le point de départ du paiement des arrérages de ladite pension.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Le 26 avril 1916, le nommé Louis Dermenghem, 49 ans, menuisier, rue d'Iéna, 145, était tué par la chute d'un mur pendant qu'il opérait, avec plusieurs autres de ses camarades, l'enlèvement du mobilier de l'Etat Civil dans l'Hôtel de Ville incendié.

N° 369
*Incendie de
l'Hôtel de Ville
—
Accident
Dermenghem*

Dermenghem travaillait pour le compte de M. Asset, entrepreneur de menuiserie, rue d'Iéna, 107, qui s'était chargé de l'établissement des barricadages de l'Hôtel de Ville et du déménagement du mobilier de l'Etat Civil.

Une instance en paiement de rente viagère fut engagée par M^{me} V^{ve} Dermenghem contre M. Asset et le Syndicat de garantie du Nord et du Pas-de-Calais, en sa qualité d'assureur de M. Asset. La Ville fut appelée en garantie dans cette instance, et au cours des débats, M. Asset produisit un ordre de service duquel il résultait qu'il n'était chargé que de l'établissement des barricadages.

L'enquête établit que Dermenghem avait exécuté le travail de déménagement du mobilier de l'Etat Civil sur l'ordre verbal d'un employé.

Par jugement du 27 novembre 1919, M. Asset a été condamné à payer à M^{me} V^{ve} Dermenghem, une rente annuelle et viagère de 300 francs, payable par trimestre, à dater du 26 avril 1916. Le jugement

dit que le Syndicat de garantie sera substitué à Asset pour le service de la rente. Il condamne la Ville de Lille à *rembourser à Asset et au Syndicat de garantie toutes sommes qu'ils ont pu ou pourront être tenus de payer à l'occasion de l'accident en question*, la Ville est en outre condamnée aux dépens.

Par délibération du 22 mars 1920, le Conseil municipal a acquiescé au jugement et décidé de prélever la rente et les arrérages courus depuis 1916 sur l'article 20 du budget ordinaire de 1920.

Il a décidé en outre de déduire de la somme due le secours de 100 fr. alloué à M^{me} Dermenghem par délibération du 23 juin 1916.

M^{me} Dermenghem sollicite une augmentation de cette pension.

L'état des finances de la Ville ne permettant pas de donner satisfaction à cette demande, mais en raison de la situation de M^{me} Dermenghem, nous vous proposons de lui accorder un secours exceptionnel et une fois donné de 100 francs à inscrire au budget supplémentaire de l'exercice 1920.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, vote un crédit de 100 francs à inscrire au budget supplémentaire de l'exercice 1920.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

N° 370
Locations diverses
Location de terrain
Magasin-Brûlé

En 1914, M. Tournant, 29, rue Copernic, à Paris, fut chargé de l'installation matérielle du Concours hippique de Lille, qui se tint à l'Esplanade, les 12, 13 et 14 juillet.

L'article 8 du contrat passé avec M. Tournant prévoyait que la Ville mettrait à sa disposition un terrain clos pour y remiser, pendant une année, tout le gros matériel qui aurait servi au concours.

Ce matériel était déposé dans la cour du Magasin-Brûlé quand la guerre éclata.

Après l'armistice, M. Tournant sollicita l'autorisation de maintenir son matériel en dépôt jusqu'au jour où, ayant repris l'organisation du concours, il en débarrasserait le magasin. Entre temps, il nous demandait le règlement de sa facture, augmentée des intérêts sur la somme due depuis le 14 juillet 1914. Nous avons opposé une fin de non recevoir à cette demande, le mémoire des travaux ayant été établi le 25 juillet et la mobilisation seule n'ayant pas permis d'en effectuer le règlement.

M. Tournant se rangea enfin à notre avis et promit d'abandonner les intérêts, à la condition d'être autorisé à laisser son matériel en magasin jusqu'au 14 juillet 1921, moyennant paiement du loyer annuel de 100 francs fixé. La Ville ne pouvant aliéner le terrain du Magasin-Brûlé pour une durée aussi longue, nous avons informé M. Tournant que nous ne verrions aucun inconvénient à ce que son matériel restât au Magasin-Brûlé jusqu'au 14 juillet 1921, à la condition d'en faire l'enlèvement pour le premier concours agricole ou hippique dont il se serait chargé et de le déplacer ou le transporter, à ses frais, sur un terrain qui lui serait désigné.

M. Tournant ayant accepté cette transaction, nous vous proposons de nous autoriser à lui accorder la location, jusqu'au 14 juillet 1921, d'une partie de terrain de 100 mètres carrés environ, dépendant du Magasin-Brûlé, moyennant un loyer annuel de 100 francs, étant entendu que le locataire serait tenu d'enlever ses bois remisés dans le cas où il serait chargé de l'organisation d'un concours agricole ou hippique, ou encore, de transporter, à ses frais, les dits bois sur un terrain qui lui serait désigné par l'Administration municipale, à la première demande de celle-ci.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Le bail du poste d'octroi de Fives, à la gare de marchandises, étant arrivé à expiration, nous avons sollicité de la Compagnie du Chemin de Fer du Nord le renouvellement de la location de l'emplacement de 17 mq 65 sur lesquels la Ville a érigé le bureau nécessaire au fonctionnement du Service municipal.

Nous avons passé à cet effet, avec la Compagnie, un nouveau bail qui comporte la location, pour dix années, du dit emplacement, à partir du 1^{er} avril 1920, résiliable par la Compagnie à toute époque, moyennant un préavis d'un mois et par écrit, et par la Ville, le 31 mars de chaque année, moyennant une prévenance de trois mois.

Le loyer a été fixé à cinq francs par an.

Nous soumettons à votre approbation la convention passée pour la résiliation de cette location.

Adopté.

N° 371
Prise en bail
—
Poste d'octroi
—
Gare de Fives
—

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

N° 372
Aménagement
embellissement et
extension de la
Ville de Lille

—
Demande de
subvention à la
Reconstitution
—

Vous avez, dans votre séance du 3 mai courant, approuvé le programme du concours à ouvrir pour l'établissement du plan d'aménagement, d'embellissement et d'extension de Lille.

Aux termes de la loi du 17 avril 1919, les frais d'établissement des plans d'alignement et de nivellement qui doivent être dressés en vue de la reconstitution des immeubles détruits dans les communes ou parties de communes atteintes par les faits de guerre, sont à la charge de l'Etat.

La Ville de Lille se trouvant dans ce cas, nous avons l'honneur de vous proposer de demander aux Services de la Reconstitution qu'ils veuillent bien nous délivrer les subventions auxquelles elle a droit dans l'espèce, et en acompte sur celles-ci, une avance immédiate de 5.000 fr.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

N° 373
Avances sur
dommages
de guerre
—

Le Service de la Reconstitution vient de mandater à la Ville les avances suivantes :

1° Candélabres sur voie publique	Fr.	70.000	»
2° Matériel classique	Fr.	40.000	»
3° Réseau téléphonique municipal	Fr.	150.000	»

Nous vous demandons d'admettre ces sommes en recettes et en dépenses.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, admet en recettes la somme de 260.000 francs et vote en dépenses un crédit de pareille importance à inscrire au Budget supplémentaire de l'exercice 1920.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Les travaux à exécuter pour l'épuration des eaux de l'Abattoir, de la caserne Saint-Ruth et des habitations particulières situées rues du Nord, du Rempart, de la Caserne-Saint-André, Saint-Sébastien, du Guet, du Béguinage, ont été confiés à M. Degoix, en vertu d'un marché de gré à gré, en date du 9 août 1907, approuvé par le décret du 22 novembre 1907.

Le cahier des charges du 19 juin 1917 stipule que :

Les travaux seront payés aux prix unitaires forfaitaires, spécifiés au devis joint à la convention Degoix, de telle sorte que la dépense totale indiquée au dit devis constituera un forfait si la longueur des canalisations et le nombre des appareils demeurent conformes aux prévisions.

Si au contraire, en cours d'exécution, il y a lieu à diminution ou à augmentation de la longueur des canalisations ou du nombre des appareils, l'importance des travaux sera diminuée ou augmentée en tenant compte des quantités réelles.

Enfin, quelques travaux spécifiés au devis, tels que :

Déplacements des conduites d'eau et de gaz.

Percements d'aqueducs, aménagement des égouts de l'Abattoir, seront exécutés en régie, en appliquant les prix de la série de la Ville.

Les installations sont terminées et fonctionnent depuis plusieurs années. Dans leur ensemble, elles ont été établies conformément au projet, avec les quelques modifications principales suivantes :

La conduite de refoulement, prévue avec un diamètre de 200 m/m seulement, a été exécutée en tuyaux de 250 m/m.

Augmentation de dépenses de. Fr. 2.406 70

Afin de retenir les matières en suspension (iilms des Anglais) entraînées par les effluents, un réservoir a été construit pour la décantation des eaux avant déversement au canal. Augmentation de dépenses de. Fr. 4.506 10

N° 374
*Station d'épuration
des eaux
résiduares
des abattoirs*
—
*Exécution
de travaux*
—
Décompte définitif
—

Des passerelles avec escaliers et main-courante ont été établies pour accéder au Kromer, à la fosse septique et aux lits bactériens ; des chemins en scories ont été aménagés autour de ces installations. Augmentation de dépenses de Fr. 1.292 »

Le montant total du décompte définitif des travaux, joint au présent rapport, s'élève à la somme de . . . Fr. 202.333 72

Le devis estimatif du projet prévoyait une dépense totale de Fr. 196.682 10

L'augmentation totale des dépenses ressort donc à Fr. 5.651 62

Nous vous demandons de vouloir bien : 1^o procéder à la réception définitive des travaux.

2^o Approuver le décompte définitif par le Conseil municipal.

3^o De voter un crédit de 5.651 fr. 62 à inscrire au budget supplémentaire de 1920.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, vote un crédit de 5.651 fr. 62 à inscrire au budget supplémentaire de l'exercice 1920.

M. LALLAU. — Il est regrettable que l'ancienne Administration ait attendu dix ans pour payer l'entrepreneur chargé de ce travail.

M. LE MAIRE. — C'est d'autant plus regrettable qu'au moment où nous devons trouver des ressources, nous avons des dettes à payer. Mais c'est une somme qui est due, et nous allons voir si le fameux dicton est vrai : « Qui paie ses dettes s'enrichit ».

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Dans le courant de l'année 1919, le Service des Travaux avait proposé d'exécuter divers travaux pour remettre en état la station d'épuration des eaux résiduaires du quartier des Abattoirs : remplacement des passerelles en bois hors de service, réfection des parties

de clôture enlevées, mise en état de 4 lits bactériens de 5 à 8 en utilisant les tuyaux en poterie existants, et enfin, substitution aux tuyaux en poterie de tuyaux en fonte aux lits numéros 2, 3 et 4.

Les travaux de réfection des passerelles et de la clôture ont été exécutés, mais pour la mise en état et le remplacement des canalisations, aucun crédit n'a été alloué à cet effet.

La Ville ayant repris l'exploitation directe de la station à compter du 1^{er} mars 1920, nous avons entrepris la remise en état en utilisant les deux ouvriers affectés à l'exploitation, mais ces ouvriers ne peuvent exécuter certains travaux spéciaux, et d'autre part, il est indispensable de faire l'acquisition des fournitures nécessaires.

Il nous paraît donc utile de reprendre la proposition présentée en 1919 : utilisation des tuyaux en poterie restants, qui seront réunis sur 4 lits (de 5 à 8), et installation de tuyaux en fonte sur les lits numéros 2, 3 et 4 ; de plus, il sera utile de changer, sur le lit N^o 1, 7 rangées de 10 m. 70 cm. de tuyaux en fer complètement oxydés.

Au lieu d'installer des tuyaux en fonte, sur trois lits, on pourrait, à la rigueur et par raison d'économie, se contenter d'en placer sur un seul, le N^o 2, voisin du N^o 1 déjà muni de tuyaux métalliques. Il y aurait ainsi, en fonctionnement, 2 lits avec tuyaux en fonte et 4 avec tuyaux en poterie.

En faisant donner le débit maximum aux deux premiers, les lits bactériens pourraient fonctionner d'une façon passable ; mais ce ne sera qu'une solution provisoire, car il ne faut pas compter sur les tuyaux en poterie qui se cassent et s'effritent facilement, qui se déplacent souvent, qui donnent des résultats médiocres, et qu'il faudra supprimer à bref délai.

Il sera également nécessaire de procéder à l'évacuation des boues de la fosse septique et au nettoyage du filtre en mâchefer qui se trouve à la sortie de la fosse, ces opérations n'ayant pas été effectuées depuis 1913.

Enfin, il nous paraît également indispensable de placer un compteur spécial sur la canalisation électrique qui alimente l'électromoteur actionnant le compresseur d'air, car le compteur déjà en place enregistre non seulement le courant consommé par l'électromoteur, mais encore le courant nécessaire aux besoins des abattoirs (éclairage et locaux frigorifiques). Or, il est absolument nécessaire de connaître la quantité de courant consommé afin de pouvoir déterminer le prix de revient de l'eau refoulée, ce qui n'a pu être fait encore.

La dépense à engager pour l'exécution des travaux énumérés ci-dessus serait la suivante :

1° Mise en état des canalisations en poterie	Fr.	750	»	
2° Remplacement des tuyaux en fer oxydés par des tuyaux en fonte (lit N° 1)	Fr.	1.200	»	
3° (A). — Installation des canalisations en fonte sur un lit nouveau (N° 2), en remplacement de tuyaux en poterie	Fr.	6.700	»	
(B). — Même installation sur deux autres lits (3 et 4).	Fr.	13.400	»	
4° Evacuation des boues de la fosse septique et nettoyage du filtre en mâchefer.	Fr.	200	»	
5° Installation d'un compteur.	Fr.	1.000	»	
		23.250	»	
Imprévus et divers	Fr.	750	»	
	Total.	Fr.	24.000	»

Nous vous demandons, en conséquence, le vote d'un crédit de 24.000 francs à inscrire au Budget supplémentaire de l'exercice 1920, pour l'exécution des travaux détaillés plus haut.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, vote un crédit de 24.000 francs à inscrire au Budget supplémentaire de l'exercice 1920.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

N° 376
Achat
Rue de Ronchin

M. Cocard, fondeur, 32 à 40, rue de Valenciennes, vient de reconstruire ses ateliers, rue de Ronchin, à l'emplacement des maisons 5 à 21 de ladite rue, et a dû, de ce fait, bâtir à l'alignement en cédant à la voie publique une surface de terrain de 94 mc. 20.

Nous sommes entrés en pourparlers avec M. Cocard pour le paiement de l'indemnité qui lui est due pour la parcelle abandonnée à la voie publique, et nous sommes tombés d'accord pour que cette indemnité soit fixée sur la base de 35 francs le mètre carré qui représente le prix normal des terrains dans ce quartier de la Ville.

L'indemnité s'élève par conséquent à la somme de 3.297 francs.

Nous vous prions de nous autoriser à traiter sur cette base et à passer la convention nécessaire pour la réalisation de cette opération immobilière.

Nous vous prions en outre, de voter à cet effet, un crédit de 3.297 francs à inscrire au Budget supplémentaire de l'exercice 1920.

Renvoyé à l'Administration.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Par lettre en date du 28 janvier 1920, M. l'Ingénieur des Ponts et Chaussées, chargé du contrôle des tramways, demande votre avis au sujet du classement des tramways de Lille et de sa banlieue comme tramways urbains.

N° 377
Tramways
Classement comme
tramways urbains

Le décret du 11 novembre 1917 distingue, dans les voies ferrées d'intérêt local, une catégorie spéciale, les tramways urbains :

« Tandis que les tramways ruraux (reliant à travers la campagne, » des agglomérations séparées, transportant des voyageurs et des » marchandises de l'une à l'autre au moyen de trains peu nombreux, » lourds et longs, faisant en un mot le même service que les lignes secon- » daires des chemins de fer) peuvent être soumis sensiblement aux » mêmes règlements que les chemins de fer.

» Les tramways urbains et suburbains, au contraire (ne sortant » pas des agglomérations ou de leur banlieue, transportant presque uni- » quement des voyageurs et parfois seulement des messageries au » moyen de voitures auto-motrices isolées ou de trains de faible lon- » gueur, se succédant fréquemment, pour lesquels la traversée des » lieux habités est la règle et non l'exception), ne peuvent pas être sou- » mis aux mêmes règlements que les chemins de fer, ceux-ci ne sont » plus applicables. Les tramways urbains sont donc soumis à des » règlements spéciaux, indiqués au décret du 11 novembre 1917 ».

L'examen de ce décret ne permet aucun doute sur la classification des tramways de Lille et banlieue :

La réglementation prévue au même décret pour les chemins de fer d'intérêt local (gare, signaux, barrières aux passages à niveau, horaires, gardes-freins, etc...) ne pourrait pas s'appliquer aux tramways de Lille.

D'ailleurs, l'article 3 de ce décret donne nettement la définition des tramways urbains :

« Sont considérés comme tramways urbains, les voies ferrées » d'intérêt local établies sur des voies publiques dans les agglomé- » rations et dans leur banlieue et affectées seulement au service des » voyageurs, et éventuellement, des messageries.

« L'utilisation des voies de certaines lignes à titre accessoire pour »
» des services de marchandises limités et n'ayant lieu qu'à certains »
» moments déterminés, ne met pas obstacle à ce que le régime des »
» tramways urbains soit appliqué à ces lignes ».

La circulaire ministérielle du 3 février 1918 jointe, précise encore les caractéristiques d'un tramway urbain :

« Ont toujours le caractère de tramways urbains, les lignes occupant »
» les routes, chemins ou rues qui ne transportent que des voyageurs ou »
» bien que des voyageurs et des messageries. Le fait, que le cahier des »
» charges prévoit pour quelques-unes d'entre-elles un service de »
» petite vitesse, ne modifie pas leur caractère, du moment où ce service »
» n'a pas été organisé en fait ou que la Compagnie n'a pas été mise »
» en demeure de l'organiser.

» Les cas qui pourront donner lieu à quelques hésitations, sont »
» ceux où le service des marchandises en petite vitesse existe, mais »
» avec un caractère restreint et accessoire, et ceux où des lignes ne »
» transportant que des voyageurs, sont établies partie sur le sol des »
» voies publiques, partie sur plate-forme indépendante ».

A notre avis, il ne peut y avoir doute pour les tramways de Lille. Ceux-ci doivent être considérés comme tramways urbains ; il serait de plus, impossible de les soumettre à une réglementation autre que celle prévue pour cette catégorie.

Afin de prévenir toute ambiguïté sur l'application de règles dont la violation entraîne des sanctions pénales ; le décret du 11 novembre 1917 prévoit à l'article 3 qu'un décret spécial, rendu en Conseil d'Etat, les Compagnies entendues, déterminera les lignes soumises au régime des tramways urbains. Le service du contrôle de l'Etat a, en conséquence, demandé l'avis de la Compagnie des Tramways au sujet du déclassement des lignes du réseau de Lille comme tramways urbains.

Le directeur de la Compagnie a fait, le 24 février 1919, toutes réserves au sujet du classement dans la catégorie des tramways urbains. Il déclare que, pour rentrer dans cette catégorie, il est indispensable que les lignes soient uniquement affectées au service des voyageurs et qu'elles soient établies sur le sol des voies publiques des agglomérations et de leur banlieue. Or, les lignes des tramways de Lille desservent Roubaix, Tourcoing, Wambrechies, Quesnoy-sur-Deûle, Lomme, Haubourdin, Wattignies, communes qui ne peuvent être considérées comme faisant partie de la banlieue de Lille. De plus,

le cahier des charges prévoit un service de marchandises qui, en fait, n'a pas été développé ; mais il est assuré cependant entre Lille, Roubaix et Tourcoing.

D'autre part, il signale que cette classification priverait le personnel des indemnités de vie chère accordées par la loi du 10 janvier 1919.

Le Conseil d'Etat, auquel le Ministre des Travaux publics et des Transports avait soumis des projets de décrets tendant à la désignation des tramways urbains dans divers départements, a demandé, avant de statuer, que les propositions de classement soient communiquées pour avis, non seulement aux concessionnaires, mais aussi à l'autorité concédante ou rétrocedante. C'est comme suite à cette observation du Conseil d'Etat et à la circulaire ministérielle du 29 mars 1919 jointe, que le service du contrôle de l'Etat demande que le Conseil municipal de Lille donne son avis au sujet du classement comme tramways urbains des lignes du réseau de Lille et banlieue.

Nous pensons que les réserves faites par le directeur de la Compagnie ne peuvent pas être retenues par le Conseil municipal pour les raisons exposées ci avant.

Nous ne voyons aucune observation justifiée à présenter.

En ce qui concerne l'indemnité exceptionnelle de vie chère accordée par l'Etat au personnel des chemins de fer d'intérêt local (loi du 10 janvier 1919, article 3 Journal officiel du 11 janvier, 1919), il y a lieu d'observer, comme le fait remarquer le directeur de la Compagnie des Tramways, que cette indemnité n'est pas accordée au personnel des tramways urbains.

L'arrêté ministériel du 13 janvier 1919 (Journal officiel du 14 janvier 1919) dit en effet, à l'article 1, qu'une indemnité exceptionnelle de 720 francs par an est attribuée aux agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général et des voies ferrées d'intérêt local, exception faite des tramways urbains tels que ceux-ci sont définis à l'article 3 du décret du 11 novembre 1917. Toutefois, dans la circulaire du 29 mars 1919, le Ministre des Travaux publics et des Transports prescrit de mettre à la disposition des Compagnies, en attendant les décrets du classement, les fonds nécessaires au paiement de l'allocation de 720 francs. Les Compagnies devraient reverser au Trésor les sommes versées en trop par l'Etat pour des agents attachés à des lignes classées urbaines.

La désignation comme lignes urbaines des lignes du réseau de Lille sera donc préjudiciable, soit à la Compagnie des Tramways, soit au personnel.

Cette considération ne peut toutefois modifier nos conclusions en ce qui concerne le classement des tramways de Lille. Il est cependant permis de regretter que l'allocation de 720 francs ne soit pas accordée par l'Etat aux agents des tramways urbains comme aux agents des chemins de fer d'intérêt local.

En résumé, nous vous proposons d'émettre un avis favorable au classement comme tramways urbains, des lignes du réseau de Lille et de sa banlieue.

D'émettre le vœu que l'Etat accorde aux agents de la Compagnie des Tramways de Lille et de sa banlieue, l'indemnité allouée aux agents des chemins de fer d'intérêt local.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

N° 378
*Construction d'un
baraquement
provisoire
rue de Paris*

M. Louis Matrau, 2, rue de l'Amidonnerie, a sollicité l'autorisation de construire un baraquement provisoire sur l'emplacement d'une maison démolie, 39, rue de Paris, et qu'il occupait autrefois à l'usage d'entreprise de plomberie. M. Matrau nous a adressé l'autorisation écrite du propriétaire du terrain.

Nous vous demandons de donner une suite favorable à cette demande, aux conditions souscrites par le pétitionnaire et qui sont les suivantes :

1° Enlèvement du baraquement dans un délai de trois jours sur simple injonction de la ville, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Ville pour quelque cause que ce soit, et notamment, vider les lieux sans délai et sans indemnité le jour où la ville ou l'Etat feront procéder au déblaiement des ruines et à l'enlèvement des matériaux. L'installation projetée est donc essentiellement précaire et pourra être appelée à disparaître à une date très prochaine ; acceptation des aléas de cette situation.

2^o Reconnaissance formelle de ne pouvoir réclamer d'indemnité à la Ville au cas où la Ville viendrait à exproprier le fonds sur lequel le baraquement sera construit.

3^o L'autorisation est accordée sous réserve de l'assentiment du propriétaire du fonds. La Ville est dégagée de toutes responsabilités à cet égard, et le pétitionnaire s'engage à supporter toutes actions qui pourraient être intentées par le propriétaire du fonds en question.

4^o Paiement d'un droit annuel de précarité de un franc.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Dans votre séance du 7 avril, vous avez demandé à l'Etat de vous accorder une avance de 40.000 francs pour la réparation des garde-corps de la Moyenne-Deûle.

Nous avons dressé le devis de la partie qui doit être occupée par l'Exposition. Il s'élève à 11.837 fr. 40 pour la serrurerie, et à 3.170 fr. 86 pour la peinture, soit au total 15.008 fr. 26.

Nous vous demandons de nous autoriser à exécuter ces travaux et de faire approuver le marché passé avec M. Montaigne, entrepreneur pour la serrurerie, la peinture étant confiée à l'entrepreneur de l'entretien.

Il s'agit en l'espèce, de travaux dont l'achèvement s'impose avant l'ouverture de l'exposition de 1920, et ce, dans un but de sécurité publique ; on ne saurait donc recourir à l'adjudication ni en subir les délais.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Le Comité formé l'année dernière pour offrir une épée d'honneur au Général Birdwood, le libérateur de Lille, a fait exécuter le portrait du général avec l'excédent des souscriptions recueillies.

Il offre aujourd'hui ce portrait à la Ville pour être placé au Musée lillois.

N^o 379
*Garde-corps de la
Moyenne-Deûle*
—
Réparations
—

N^o 380
Musée lillois
Don
Portrait du
Général Birdwood
—

Nous vous prions de bien vouloir accepter ce don et d'adresser au Comité nos bien vifs remerciements.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

N° 381
*Elève artiste admis
 en loge. — Subside
 Herbaux Maurice*

Le Conseil municipal a alloué, en différentes circonstances, des indemnités exceptionnelles à des élèves artistes admis en loge pour le grand prix de Rome.

Nous vous proposons de maintenir cette tradition et d'allouer un subside de 500 francs à M. Maurice Herbaux, admis en loge (section de sculpture).

Ce jeune homme, ancien élève de notre Ecole des Beaux-Arts est un artiste de valeur et d'avenir que la Ville de Lille doit encourager.

Ce subside sera prélevé sur l'article 222 du Budget ordinaire de 1920.

Toutefois, nous vous prions de décider, que la présente délibération sera portée à la connaissance de la Ville de Lannoy dont M. Herbaux est originaire.

Adopté.

M. GUELTON. — Tout en approuvant ce subside, je demande qu'une réclamation de forme générale soit adressée au Ministre des Beaux-Arts. Il n'est pas logique qu'un artiste admis en loge pour le prix de Rome, doive avoir recours à ce genre de subvention qui est plutôt réservée aux jeunes artistes pauvres.

C'est l'Etat qui doit fournir à ceux admis en loge tout ce qui leur est nécessaire. L'admission en loge est la résultante d'une série de concours passés à l'Ecole des Beaux-Arts de Paris : concours d'esquisses de douze et de vingt-quatre heures. Par conséquent, être admis en loge, c'est la consécration de la valeur d'un artiste ; l'Etat doit donc lui assurer « la matérielle ».

Je demande, tout en votant le subside proposé, qu'une observation dans ce sens soit faite au Ministère des Beaux-Arts.

M. LE MAIRE. — La proposition de notre collègue est celle-ci : adopter le rapport et émettre le vœu que l'Etat étudie la possibilité de supporter les frais qui incombent aux artistes admis en loge pour le prix de Rome.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

La fondation Violette se compose actuellement des revenus de :

1^o Cinq actions de la Compagnie Immobilière de 300 francs chacune, rapportant 5 0/0 d'intérêts, soit, impôt déduit, une somme annuelle de Fr. 72 »

2^o Un titre de rente 3 0/0 provenant de l'emploi du remboursement partiel des dites actions, soit Fr. 30 »

Au total. Fr. 102 »

Depuis 1914, aucune prime n'a été décernée conformément aux règles imposées par le fondateur, et depuis cette époque, le Receveur municipal n'a pas encaissé les revenus des dites actions.

La Société des Sciences de Lille nous demande de capitaliser les arrérages du titre de rente de 3 0/0 au profit de la fondation.

Nous ne pouvons que donner un avis favorable à cette proposition.

Nous vous prions, en conséquence, de décider qu'une somme de 180 francs, formant le revenu des années 1914 à 1919, sera employée en rentes 3 0/0 sur l'Etat. Cette somme sera prélevée sur l'article 45 du Budget supplémentaire de l'exercice 1920 : « Fondation Henry Violette pour distribution d'une prime au locataire le plus méritant des maisons de la Compagnie Immobilière ».

Adopté.

N^o 382
Fondation Violette
Emploi des revenus

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

La Société « Les Prévoyants de l'Avenir », avec laquelle la Ville de Lille a contracté de nombreux emprunts, réclamait, en mars 1919, une somme de 188.422 fr 44 pour intérêts moratoires sur annuités non payées au cours de l'occupation allemande.

Nous avons fait une démarche auprès de cette Société en vue d'obtenir une réduction sur ce chiffre. Nous avons réussi à lui faire abandonner ses prétentions et elle a consenti à ne nous réclamer qu'une somme de 12.526 fr. 70. Celle-ci représente le montant d'intérêts moratoires à 4 0/0 sur 1.344.778 fr. 19 restant à payer par la Ville au 1^{er} janvier 1919 et réglés seulement le 30 mars suivant.

N^o 383
Société
« Les Prévoyants
de l'Avenir »
Règlement
d'intérêts
moratoires

Nous vous prions, Messieurs, de ratifier cet accord et de décider que la dépense de 12.526 fr. 70 sera imputée sur l'article 76 du Budget supplémentaire de 1920 : « Réserve pour paiement des dettes des exercices antérieurs ».

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

N° 384

Police

Achat d'une
camionnette
automobile

M. le Commissaire central demande l'acquisition d'une camionnette automobile pour le Service de la police.

La maison Vandenkoonrhuysse, de Wattrelos, offre une voiture neuve, 12 HP, marque G. Roy, carrossée en break, permettant le transport de huit personnes y compris le chauffeur, pour le prix de vingt-cinq mille trois cent-vingt francs (25.320).

M. Girardin, Conseiller municipal, s'est rendu à Tourcoing, chez le carrossier, en compagnie de M. le Commissaire central, pour examiner la voiture, et émet un avis favorable à son acquisition.

Nous vous prions de vouloir bien décider l'achat de cette camionnette et de nous autoriser à passer le marché nécessaire à cet effet. La dépense serait prélevée sur l'article 25 du budget ordinaire de 1920 (Police).

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

N° 385

Taxe sur les chiens

Exercice 1914

Admission
en non valeur

Il reste à recouvrer, dans le compte d'administration de 1919, une somme de 45.454 francs au titre de la taxe des chiens, année 1914.

Le recouvrement de cette somme à réclamer à plus de 10.000 contribuables est pour ainsi dire impossible. En tenant compte que la grande majorité des possesseurs de chiens ont préféré les mettre à mort plutôt que de payer une taxe à l'autorité allemande, nous vous demandons de décider l'admission en non-valeur de ladite somme de 45.454 francs.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Les ouvriers de l'Abattoir se plaignent que le nouveau statut les infériorise vis-à-vis de leurs camarades.

Après avis de la sous-commission du personnel, chargée plus spécialement des ouvriers municipaux, nous vous prions de vouloir bien assimiler les travailleurs de l'Abattoir aux aides-paveurs et de nous autoriser à modifier dans ce sens l'article 12 du statut que vous avez approuvé dans votre séance du 9 février dernier.

Adopté.

N° 386
*Ouvriers
de l'Abattoir*
—
Classement
—

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

M^{me} Louise Wauquier, balayeuse au service des jardins depuis le 17 avril 1899, a été hospitalisée le 22 octobre 1918, après dix-neuf ans de services. Elle est actuellement âgée de 70 ans.

Conformément à la délibération du 18 novembre 1904, nous vous proposons de lui accorder un secours annuel de 200 francs, payable à partir du 1^{er} janvier 1920 et à prélever sur l'article 20 du Budget ordinaire.

Adopté.

N° 387
*Services
municipaux*
—
*Indemnités
et secours*
—

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

L'autorité supérieure exige la passation de traités de gré à gré pour la fourniture des denrées nécessaires au ravitaillement de la population civile.

Nous ne pouvons que nous incliner, tout en protestant contre cette exigence qui sera de nature à entraver la conclusion rapide des propositions qui nous sont faites et à augmenter le prix des fournitures qui nous seront cédées.

N° 388
*Ravitaillement
civil*
—
*Autorisation
de traiter
de gré à gré*
—

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien m'autoriser à passer au nom de la Ville, et pour le compte du ravitaillement civil, des marchés de gré à gré avec les fournisseurs qui consentiraient à la cession de denrées à des prix avantageux pour la Ville.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

N° 389
Station de tourisme
Création

Une loi du 24 septembre 1919 a porté création de stations hydro-minérales, climatiques et de tourisme, établi des taxes spéciales dans les dites stations et réglementé l'Office National du Tourisme.

Les dispositions de cette loi, relatives aux stations hydrominérales et climatiques, ne peuvent évidemment être rendues applicables à la Ville de Lille parce qu'elle ne possède pas de sources d'eaux minérales et qu'elle n'offre pas aux malades des avantages climatiques.

Par contre, la Ville de Lille peut être appelée à bénéficier des dispositions de cette loi en tant qu'elles ont trait à la création de stations de tourisme.

L'article 10 de la loi du 24 septembre 1919 stipule en effet, que
« les communes, fractions de communes ou groupes de communes, qui
» offrent aux visiteurs un ensemble de curiosités naturelles ou artis-
» tiques, peuvent être érigées en stations de tourisme et admis au béné-
» fice de la présente loi.

» Cette création a pour objet de faciliter la visite de la station et
» de favoriser sa fréquentation et son développement par des travaux
» d'entretien des monuments et des sites, d'assainissement, d'embel-
» lissement ou d'amélioration des conditions d'accès, d'habitation,
» de séjour ou de circulation.

» Un décret, rendu en Conseil d'Etat, sur la proposition du Ministre
» des Travaux publics et après avis du Ministre de l'Instruction
» publique et des Beaux-Arts sur la demande des Conseils municipaux
» et après consultation des Conseils généraux, des Commissions départe-
» mentales des sites et des monuments naturels, des Conseils départe-
» mentaux d'Hygiène, du Conseil supérieur d'Hygiène publique de
» France, de la Commission des monuments historiques et du Conseil
» d'Administration de l'Office National du Tourisme, arrêtera la liste
» des stations de tourisme.

» Les communes, fractions de communes ou groupes de communes
» qui n'auraient pas été compris dans cette liste pourront, en tout
» temps, réclamer leur inscription auprès du Ministre des Travaux
» publics. Le même droit appartiendra aux Préfets, aux Associations
» de tourisme de la région et à l'Office National du Tourisme. Il sera
» statué sur ces demandes dans les conditions et formes fixées par le
» paragraphe précédent, et l'inscription ne pourra être ordonnée que
» si l'avis du Conseil municipal est favorable.

» L'article 2 ajoute que : « dans les stations de tourisme, les com-
» munes pourront percevoir, pendant tout ou partie de l'année, une
» taxe spéciale dont le produit devra être affecté intégralement aux
» travaux visés par l'article précédent.

» Ces travaux peuvent être déclarés d'utilité publique par décret
» rendu en Conseil d'Etat.

» Les communes peuvent aussi, pour faire face aux dépenses résultant
» de l'application de la présente loi, être autorisées dans les mêmes
» formes, à contracter des emprunts gagés sur les recettes à provenir
» de la taxe.

» Les articles 12 et 13 déterminent comment et dans quelles conditions
» pourra être perçue la taxe de séjour sur les étrangers :

» ARTICLE 12. — La taxe qui est perçue en vertu de l'article 11,
» est établie sur les personnes non domiciliées dans la commune et n'y
» possédant pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles
» de la contribution mobilière.

» Le tarif de cette taxe est établi par personne et par jour de séjour ;
» il ne pourra être inférieur à 0 fr. 10 par personne et par jour, ni
» supérieur à 1 franc ; il peut être basé sur la nature et le prix de location
» des locaux occupés ; il comporte des atténuations à raison, soit
» de l'âge, soit du nombre des personnes d'une même famille ; il peut
» varier suivant les époques de la saison. La taxe ne peut être due
» pour une durée supérieure à quatre semaines.

» Peuvent être exemptées de la taxe de séjour, les personnes occupant
» des locaux d'un prix inférieur à un chiffre déterminé.

» Le tarif, ainsi que les bases d'établissement et les conditions
» d'application, d'atténuation ou d'exemption sont fixés, pour chaque
» station, par un décret rendu en Conseil d'Etat, sur la proposition du
» Ministre des Travaux publics et après avis du Ministre de l'Instruction
» publique et des Beaux-Arts sur les bases établies par le Conseil

» d'Administration de l'Office National du Tourisme, après enquête et
» consultation du Conseil municipal et de la Chambre d'Industrie
» touristique créée par l'article 15.

» ARTICLE 13. — La taxe sera perçue par l'intermédiaire des
» logeurs, hôteliers et propriétaires, et versée par eux, et sous leur
» responsabilité, dans la caisse des receveurs municipaux.

» En cas d'infraction aux dispositions fixées conformément à l'ar-
» ticle 17, les poursuites auxquelles il y aurait lieu de procéder pour
» le recouvrement de la taxe, seront effectuées selon le mode usité en
» matière d'octroi ; les réclamations seront jugées également comme
» en matière d'octroi.

» A cette taxe de séjour doit s'ajouter une taxe additionnelle qui
» est établie d'après le tarif ci-après :

» 10 0/0 dans les stations où le produit net du principal de la taxe
» n'aura pas dépassé, pendant l'année précédant l'imposition, une
» somme de 20.000 francs ;

» 15 0/0 dans celles où le produit net, supérieur à 20.000 francs,
» n'aura pas dépassé 50.000 francs ;

» 20 0/0 dans celles où ce produit net aura dépassé 50.000 francs ».

Dans les stations où la taxe de séjour n'aura pas encore été perçue
pendant un an, le taux de la taxe additionnelle sera, pour la première
année, de 15 0/0.

Le recouvrement de la taxe additionnelle sera effectué en même
temps et dans les mêmes formes que celui de la taxe principale.

Un décret du 4 mai 1920 détermine les conditions dans lesquelles
seront classées les stations de tourisme ainsi que les formalités qui
doivent précéder à l'établissement des taxes et aussi le rôle et le fonc-
tionnement des organes qui sont chargés de concevoir et d'exécuter
les travaux d'aménagement.

La guerre a créé à la Ville de Lille une station tout à fait spéciale :
journallement, de nombreux étrangers viennent chez nous, attirés par
la visite du front et aussi par l'annonce de la prochaine exposition
internationale.

Les étrangers cherchent à savoir ce que fut la grande guerre et
comment nous parviendrons à reconstituer notre pays dévasté. L'on
peut donc dire que Lille constitue, à présent, une station de tourisme.
C'est pourquoi j'ai l'honneur de vous proposer, au nom de l'Adminis-
tration municipale, de faire ériger Lille en station de tourisme, ce qui

nous permettra de recevoir une taxe spéciale qui sera établie sur les personnes non domiciliées dans la Ville et n'y possédant pas une résidence.

Cette taxe pourrait être, dans les conditions déterminées par le décret du 4 mai 1920, fixée par jour et par personne, comme suit :

1^o 0 fr. 25 lorsque le prix de location est au-dessus de 3 francs et au-dessous de 8 francs ;

2^o 0 fr. 50 lorsque le prix de location est de 8 francs et au-dessous de 10 francs ;

3^o 0 fr. 75 par jour lorsque le prix de location est de 10 francs et au-dessous de 12 francs ;

4^o De 1 franc par jour, lorsque le prix de location est de 12 francs par jour et de plus de 12 francs.

Des atténuations seront consenties aux membres des familles comprenant trois enfants et plus ; ces atténuations seront aussi avantageuses que celles consenties pour les prix de transport des voyageurs sur les chemins de fer d'intérêt général par la loi du 14 février 1920.

Soit : 30 0/0 pour les membres des familles de trois enfants ;

— 40 0/0 — quatre enfants ;

— 50 0/0 — cinq enfants ;

— 60 0/0 — six enfants ;

— 70 0/0 — sept enfants et plus.

Conformément aux dispositions de la loi du 24 septembre 1919, le produit de cette taxe sera affecté à gager un emprunt destiné à assurer le paiement des dépenses devant résulter de l'exécution des travaux d'entretien des monuments et des sites, d'assainissement, d'embellissement ou d'amélioration des conditions d'accès, d'habitation, de séjour ou de circulation.

Nous vous prions de vouloir bien demander que la Ville de Lille soit classée à titre de station de tourisme, et autorisée à percevoir la taxe de séjour sur les étrangers, dans les conditions déterminées ci-dessus et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

N° 390
Sapeurs-Pompiers
—
Supplément
temporaire
de solde
—

La Commission municipale des Sapeurs-Pompiers a mis à l'étude un projet de réorganisation du Bataillon des Sapeurs-Pompiers, de transformation du matériel d'incendie et d'aménagement de nouvelles casernes.

Cette Commission a examiné également la situation faite aux Sapeurs-Pompiers casernés et volontaires, et elle a préparé un projet de relèvement des soldes et accessoires de la solde.

Les propositions de la Commission vous seront soumises dès qu'elles seront définitivement arrêtées et acceptées par l'Administration municipale.

Mais en attendant la réalisation de ce projet, il convient d'accorder aux sapeurs casernés, dont la situation est des plus modestes, un supplément temporaire qui pourrait être équitablement fixé à deux francs par jour.

Cette mesure prendrait effet du 1^{er} janvier 1920, et la dépense en résultant sera imputée sur le crédit ordinaire des Sapeurs-Pompiers.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

N° 391
Bureau
de bienfaisance
—
Compte
administratif
de l'exercice 1919
—
Budget
supplémentaire
de l'exercice 1920
—

Le compte administratif du Bureau de Bienfaisance de l'exercice 1919 se présente comme suit :

Excédent des recettes réalisées sur les dépenses acquittées	Fr.	500.954 30
A ajouter : les restes à recouvrer	Fr.	452.889 04
	Fr.	<u>953.843 34</u>
A déduire : les restes à payer	Fr.	10.279 62
Excédent des recettes	Fr.	<u>943.563 72</u>

Cette situation est particulièrement favorable. Les recettes ordinaires prévues pour 614.000 francs se sont élevées à 1.059.286 fr. 50, soit une plus-value de 445.226 fr. 50. Les recettes extraordinaires, prévues pour 45.000 francs, ont produit 234.384 fr. 02, soit une plus-value de 229.884 fr. 02.

Ces plus-values concernent les produits ci-après :

Loyers de maisons	Fr.	60.605	85
Fermages des biens ruraux	Fr.	33.315	56
Produit des baux emphytéotiques	Fr.	16.762	20
Part du bureau dans le produit des concessions . . .	Fr.	100.818	25
Droit des pauvres sur les spectacles	Fr.	197.862	66
Produits des troncs, aumônes	Fr.	15.512	55
Remboursements à divers titres	Fr.	11.878	17
Vente de maisons et terrains	Fr.	218.612	55

D'autre part, les dépenses ordinaires, inscrites pour 613.565 francs ne se sont élevées qu'à 518.366 fr. 89. Nous remarquons qu'une somme de 252.497 fr. 47, provenant du produit des ventes d'immeubles a été employée en achat de rentes sur l'Etat. Cette opération augmentera les ressources annuelles de l'établissement d'une somme d'environ 13.000 francs.

Il faut s'attendre bientôt à ce que les secours de chômage servis par l'Etat, soient supprimés, et l'Administration du Bureau de Bienfaisance, dans cette éventualité, a conservé une grande partie de ces ressources pour être distribuées en secours en argent.

Le compte d'administration du Bureau de Bienfaisance est bien établi et nous vous prions de l'approuver tel qu'il nous est présenté.

Budget supplémentaire de l'exercice 1920

Le Budget supplémentaire s'établit comme suit :

Recettes	Fr.	1.153.343	34
Dépenses	Fr.	696.032	22
Excédent de recettes	Fr.	457.311	12

Il comporte en recettes :

L'excédent de l'exercice 1919	Fr.	500.954	30
Les restes à recouvrer	Fr.	452.889	04

Une prévision provenant des plus-values constatées au budget primitif de 1920, et concernant le produit des concessions de terrains dans les cimetières et le produit du droit des pauvres sur les spectacles	Fr.	110.000	»
La part contributive de la Ville pour placement d'enfants à la mer pendant les années 1916 à 1918 .	Fr.	34.500	»
Une avance de l'Etat pour dommages de guerre.	Fr.	55.000	»
<i>En dépenses</i> ✕			
Des restes à payer pour	Fr.	10.279	62
Des relèvements de crédits destinés à accorder au personnel une indemnité de cherté de vie	Fr.	33.440	»
Un crédit pour allocation de secours en argent en vue de la suppression des secours de chômage .	Fr.	265.500	»
Un crédit extraordinaire pour grosses réparations aux bâtiments affectés aux logements gratuits et à prix réduits	Fr.	150.000	»
Des remises au régisseur du droit des pauvres par suite de l'augmentation des recettes	Fr.	5.000	»
L'emploi du subside municipal pour envoi d'enfants à la mer	Fr.	34.500	»
Quelques dettes arriérées	Fr.	17.312	60
L'emploi des avances faites par l'Etat sur dommages de guerre	Fr.	55.000	»
Le remboursement des legs particuliers de la succession Desmet, les ayants-droit qui touchaient un intérêt de 4 0 /0 ayant sollicité le remboursement du capital	Fr.	80.000	»
Et enfin le paiement des droits de mutation du legs Denneulin	Fr.	45.000	»

Avis de la Commission de l'Assistance Publique

Après avoir pris connaissance du rapport de M. le Maire ainsi que des comptes administratifs du Bureau de Bienfaisance pour l'exercice 1919, la Commission :

Considérant que ce budget se présente avec un excédent de recettes de 457.311 fr. 12, que les crédits ouverts pour les secours accordés aux pauvres, notamment pour le pain, le lait, les layettes, les vêtements,

le chauffage, les secours à domicile, etc...., n'ont pas été épuisés ; que l'Administration du Bureau de Bienfaisance refuse souvent d'aider les malheureux.

Proteste contre cette plus-value du budget s'élevant à 457.311 fr. 12 et demande que l'Administration du Bureau de Bienfaisance soit à l'avenir plus large dans les distributions de secours aux nécessiteux.

Avis de la Commission des Finances

Avec la Commission d'Assistance, la Commission des Finances est d'accord pour constater que les crédits ouverts pour les secours accordés aux pauvres doivent être employés dans la mesure du possible. Néanmoins, il semble que le Bureau de Bienfaisance doit réserver ses ressources dans le cas où les secours distribués par l'Etat viendraient être supprimés.

Sous réserve de ces observations, la Commission des Finances est d'avis d'approuver les documents financiers du Bureau de Bienfaisance tels qu'ils ont été établis.

Ce budget, qui se présente avec un excédent de recettes de 457.311 fr. 12 est bien établi et nous vous demandons, sous le bénéfice des observations présentées par vos Commissions d'Assistance et des Finances, de l'approuver.

Nous vous demandons également d'approuver le compte de gestion exercice 1919, du Receveur du Bureau de Bienfaisance, dont les chiffres concordent avec ceux du compte administratif du même exercice.

- Avis favorable.

M. COUSSEMENT. — J'ai des observations à présenter, non contre le rapport du maire, mais sur la façon dont les crédits sont utilisés par la Commission administrative du Bureau de Bienfaisance ; dans sa dernière réunion, la Commission de l'Assistance publique a présenté la protestation suivante :

« Après avoir pris connaissance du rapport de M. le Maire ainsi
» que des comptes administratifs du Bureau de Bienfaisance pour
» l'exercice 1919, la Commission,
» Considérant que ce budget se présente avec un excédent de
» recettes de 457.311 fr. 12 ;

Bureau
de Bienfaisance
—
Distribution
des secours
—
Observations
—

» Que les crédits ouverts pour les secours accordés aux pauvres, notamment pour le pain, le lait, les layettes, les vêtements, le chauffage, les secours à domicile, etc..., n'ont pas été épuisés ;

» Que l'Administration du Bureau de Bienfaisance refuse souvent d'aider les malheureux ;

» Proteste contre cette plus-value du budget s'élevant à 457.311 fr. 12 et demande que l'Administration du Bureau de Bienfaisance soit à l'avenir plus large dans les distributions de secours aux nécessiteux ».

Nous avons constaté d'après ce rapport, que pendant l'année 1919, aucune indemnité n'avait été accordée pour l'achat de lait, alors qu'après le départ des Allemands, les enfants avaient grand besoin d'être mieux nourris. Cette administration ne donne aucun secours aux enfants et ne s'impose pas les dépenses qu'exigent les secours indispensables aux ouvriers nécessiteux.

Nous demandons que le Bureau de Bienfaisance ne s'enrichisse pas sans soulager les misères de la classe ouvrière, et prions la Municipalité d'intervenir en faveur des malheureux auprès de l'Administration charitable.

M. SAINT-VENANT. — Je profite de cette question pour vous indiquer la situation actuellement existante par rapport au Bureau de Bienfaisance et justifier l'action de l'Administration municipale. Nous avons été saisis d'un grand nombre de plaintes formulées par nos concitoyens contre la manière dont sont distribués les secours du Bureau de Bienfaisance. La municipalité socialiste était accusée de s'opposer à l'application des lois d'assistance, par une circulaire distribuée, en particulier, par les dispensaires de Moulins-Lille et Saint-Gabriel. Ce dernier est encore actuellement sous la domination des sœurs. Les intéressés étaient ainsi prévenus que leur demande était rejetée en vertu d'une délibération du Conseil municipal de telle date.

Nous sommes intervenus contre cette façon de procéder qui est contraire à toute justice. La répartition des secours n'est pas faite par la Mairie. Les dossiers relatifs aux lois d'assistance sont constitués par le Bureau de Bienfaisance qui nous les envoie le plus souvent la veille des réunions du Conseil municipal. Comme celui-ci a quatre sessions légales par an, nous avons à peine le temps d'étudier les documents communiqués par l'Administration charitable, et manquant

de données suffisantes, nous n'avons jamais pu faire que maintenir, en plusieurs circonstances, les retranchements qui nous étaient proposés.

Nous avons également dû intervenir pour le fait suivant :

Un employé de dispensaire se permettait de faire certaines observations aux réclamants en prétendant que leurs secours étaient refusés parce que le Conseil municipal avait rejeté leur demande. Nous sommes tous d'accord pour organiser la distribution des secours conformément aux indications fournies par les lois d'assistance, ce qui nous amène à demander la laïcisation des dispensaires. Le Bureau de Bienfaisance n'est pas hostile à cette transformation si on le décharge de certaines dépenses qu'elle nécessitera. Le Conseil général, à l'unanimité, a convenu qu'il fallait réaliser cette modification. Sur six délégués nommés près l'Administration charitable, il y en a quatre désignés par le Préfet et deux par le Conseil municipal. Les nôtres sont donc en minorité. Quoi qu'il en soit, le principe de la laïcisation est admis.

Les bénéfices du Bureau de Bienfaisance sont suffisamment établis, si l'on consulte le budget de 1918. Les membres de la Commission d'Assistance, avec raison, font observer que cette Administration réalise des bénéfices qui ne s'expliquent pas.

Nous demandons qu'au lieu de constituer des réserves d'argent, le Bureau de Bienfaisance se montre plus large vis-à-vis des pauvres.

Sur un ensemble de 380.052 fr. 09, inscrits en dépenses, il n'a été distribué que 135.115 fr. 11 pour secours et frais de logement. Les sommes dépensées pour secours aux familles nombreuses, primes d'allaitement et autres sont de 4.000 francs moins élevées que celles consacrées aux dépenses accessoires, frais généraux, traitements du personnel, etc. Il y a beaucoup de frais généraux.

Comme le Conseil général l'a décidé, nous poursuivrons, d'accord avec lui, la laïcisation des dispensaires, de manière à obtenir une meilleure répartition des crédits, et nous ne verrons plus alors, j'espère, certaines personnes de mauvaise vie, profiter du secours aux femmes en couches.

Ceux qui vont à l'Église peuvent profiter du cumul d'assistance, aux autres, on retranche des secours qui leur sont indispensables sans fournir de renseignements.

M. MASSON. — Cette manière de procéder est surtout pratiquée au dispensaire Saint-Gabriel.

M. SAINT-VENANT. — Nous voudrions voir le Bureau de Bienfaisance dépenser plus pour les pauvres.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

N° 392
Ravitaillement civil
—
Manipulation
et torréfaction
des cafés
—
Marché
—

Pour assurer le ravitaillement de la population, nous avons passé avec M. J. Boucaut, de Lille, un marché pour la manipulation et la torréfaction des cafés.

Ce marché est fait pour une durée de six mois, du 1^{er} mai 1920, au prix de 17 francs les cent kilogrammes.

La dépense sera prélevée sur le chapitre hors budget « Ravitaillement de la population civile ».

Nous vous prions de vouloir bien l'approuver.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

N° 393
Ecole de natation
—
Tarifs
—
Modification
—

Nous soumettons à votre approbation les différents tarifs à percevoir à l'école de natation par le régisseur de cet établissement de bains :

<i>Hommes</i>	
Entrée à l'école payante	Fr. 0 50
Location d'une cabine (par personne).	Fr. 0 40
— d'un peignoir à manches.	Fr. 0 45
— — simple	Fr. 0 30
— d'un caleçon	Fr. 0 30
— d'une serviette	Fr. 0 15
Dépôt de montres, argent et bijoux.	Fr. 0 20

Une leçon de natation de 15 minutes.	Fr.	0 75
Bain complet (entrée, peignoir à manches, cabine, caleçon et serviette).	Fr.	1 80

Abonnements (Hommes)

Pour toute la saison, entrée simple.	Fr.	25 »
— entrée, linge et cabine compris.	Fr.	50 »
— entrée, linge, cabine et leçons.	Fr.	75 »

Femmes

Entrée à l'école payante.	Fr.	0 50
Location d'une cabine (par personne)	Fr.	0 40
Location d'un costume de femme.	Fr.	1 »
— — d'enfant	Fr.	0 50
— d'un peignoir à manches	Fr.	0 45
— — simple	Fr.	0 30
— d'une serviette	Fr.	0 15
— d'un bonnet	Fr.	0 15
Une leçon de natation de 15 minutes.	Fr.	0 75
Bain complet (entrée, peignoir à manches, cabine, costume, bonnet et serviette).	Fr.	2 65

Abonnements (Femmes)

Pour toute la saison, entrée simple	Fr.	25 »
— entrée, linge et cabine compris.	Fr.	60 »
— entrée, linge et cabine compris (femme et un enfant).	Fr.	80 »
Pour toute la saison, entrée, linge et cabine compris (femme et deux enfants).	Fr.	90 »
Pour chaque enfant en plus.	Fr.	10 »

Abonnements scolaires

Entrée simple, pour une saison.	Fr.	18 »
Entrée, linge et cabine compris, pour une saison	Fr.	35 »

Ces prix seront applicables dès l'ouverture prochaine de cette école.

Adopté.



Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Nous vous prions de prendre la délibération suivante :

Le Conseil municipal de Lille ;

Considérant qu'un impôt sur le chiffre d'affaires vient d'être voté par la Chambre des Députés ;

Demande, étant donné le manque de ressources des villes, que 10 0/0 du produit de cet impôt revienne aux communes où il est prélevé.

Il estime qu'en toute justice, les villes industrielles et commerçantes qui aideront le plus d'une manière effective au rétablissement financier de la France, aient, du fait d'un impôt sur leur travail, des ressources suffisantes pour leur permettre de continuer l'effort qui leur est demandé.

Cette situation est en effet si précaire, qu'elle ne permet aucuns travaux en matière d'hygiène et de salubrité, ni aucune initiative nouvelle pour la création d'œuvres sociales, urgentes et nécessaires, en vue d'augmenter le bien-être des ouvriers.

En conséquence, le Conseil municipal émet le vœu que cette demande soit prise en considération et qu'un projet de loi soit déposé et voté.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Le pont Napoléon a été détruit par les Allemands à leur départ de Lille ; les culées seules demeurent en partie intactes. La passerelle du Ramponneau a été gravement endommagée par les explosions provoquées également par les Allemands ; deux arcs sur trois étaient inutilisables, et le Service des Ponts et Chaussées a fait procéder à sa démolition.

En principe, le Service des Ponts et Chaussées doit faire reconstruire les ouvrages appartenant aux villes qui ont subi des dégâts par suite de faits de guerre. C'est ainsi que les ponts de l'Hippodrome, du port Vauban, du Petit-Paradis, la passerelle du bois de Boulogne ont été remplacés par des ouvrages provisoires, en attendant la mise en place des ouvrages définitifs (pour le port

N° 394

*Impôt sur le
chiffre d'affaires*

Remise aux villes

Vœu

N° 395

*Passerelles du
Ramponneau
et Napoléon*

Reconstruction

Vauban, la passerelle provisoire a déjà fait place à la passerelle définitive).

La passerelle du Ramponneau et le pont Napoléon auraient dû être admis au même régime, et des ouvrages provisoires auraient dû assurer les communications entre les deux rives de la Deûle. Nous avons demandé au Service des Ponts et Chaussées de procéder à ces installations. Notre demande n'a pas eu de suite.

L'ouverture prochaine de l'Exposition, la nécessité de relier les deux rives en permanence, sans être obligé de recourir à l'emprunt de ponts mobiles fréquemment levés, rendent encore plus urgente la remise en place de deux ouvrages dont l'utilité en temps ordinaire, notamment en ce qui concerne le pont du Ramponneau, n'est pas discutable. Il faut que les communications soient rétablies entre la rive gauche et la rive droite avant la fin du mois de juin prochain.

Nous avons, dès lors, préparé un projet de reconstruction des passerelles en question qui comporte : la reconstitution à titre définitif des maçonneries du pont Napoléon et de la passerelle du Ramponneau, et l'établissement, à titre provisoire, d'un tablier en charpente à chacune des deux passerelles.

Nous nous sommes entendus avec le Service de la Navigation pour l'aménagement, sur la rive gauche du chemin de halage, de largeur suffisante, sous le tablier ou les maçonneries des passerelles. La navigation sera ainsi facilitée dans la traversée de la Ville.

Les dépenses sont évaluées comme suit :

1^o Terrassements et maçonneries (Travaux définitifs) :

Passerelle du Ramponneau.	Fr.	7.531	50
Pont Napoléon	Fr.	19.704	»
Somme à valoir.	Fr.	1.264	50
		<u>28.500</u>	»

2^o Tabliers en charpente (Travaux provisoires).

Passerelle du Ramponneau.	Fr.	11.060	»
Pont Napoléon	Fr.	6.240	»
Estacades	Fr.	2.915	»
Somme à valoir.	Fr.	1.285	»
		<u>21.500</u>	»

Total 50.000 »

Dans les prix précédents ne sont pas compris les bois dont la fourniture seront faite à la Ville par la Reconstitution en avance sur ses dommages de guerre.

Nous vous prions d'approuver le projet de reconstruction des passerelles du Ramponneau et Napoléon, de décider que les travaux seront confiés aux entrepreneurs de l'entretien des propriétés communales, et que les dépenses seront prélevées sur le crédit de 545.000 fr. ouvert à la Ville pour les dommages de guerre.

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

L'article 992 du Code des Arrêtés a fixé le droit de crochet au tarif suivant :

N° 396
Halles centrales
Viandes foraines
—
Droits de crochet
—
Relèvement

Porc, veau, mouton ou chèvre, entier	Fr. 0 50
— — — — — fragment	Fr. 0 25
Bœuf, taureau, vache, entier	Fr. 1 »
— — — — — fragment	Fr. 0 50

Ce tarif n'est pas en rapport avec la valeur des différentes viandes.

Nous vous proposons de modifier le tarif de la façon suivante : Bœuf, taureau, vache, porc, veau, dépecés ; abats non adhérents, panses, langues, têtes et ris de veau.

La pièce ou quartier	Fr. 0 50
Porc, veau, entier	Fr. 1 »
Mouton, chèvre	Fr. 0 50
Rognons, cervelles, la pièce	Fr. 0 10

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Par sa délibération en date du 20 avril 1920, la Commission administrative des Hospices sollicite l'autorisation d'ester en justice contre différents arrentataires au profit desquels des baux emphytéotiques avaient été concédés et qui, actuellement, sont arrivés à expiration depuis le 15 mars dernier.

Ces arrentataires invoquent, pour continuer leur occupation, des droits de prorogation légale.

Les Hospices soutiennent que cette prorogation légale ne saurait s'appliquer aux baux emphytéotiques qui constituent un démembrement passager du droit de propriété.

La Commission sollicite l'autorisation d'ester en justice pour établir une jurisprudence et a décidé d'intenter une action contre un certain nombre d'emphytéotes.

Nous vous proposons d'émettre un avis favorable à l'exécution de la délibération précitée de la Commission administrative.

Avis favorable.

N° 397
Hospices
—
Autorisation
d'ester
—
Expiration de baux
emphytéotiques

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Le bail de l'immeuble sis à Lille, boulevard de la Liberté, 97, à usage d'école primaire, arrivera à expiration le 23 décembre prochain.

Nous avons demandé aux propriétaires actuels le renouvellement de ce bail par l'intermédiaire de M^e Tamboise, notaire à Lille, et ce dernier, au nom de ses commettants, nous a fait connaître que les co-propriétaires acceptaient de renouveler la location au profit de la Ville pour une période de neuf années entières et consécutives à partir du 25 décembre prochain, moyennant un loyer annuel de 12.000 francs, payable par trimestre, les impôts et contributions restant à la charge de la Ville.

N° 398
Baux
Ecole
Sophie-Germain
—
Renouvellement

Le bail actuellement en cours stipule un loyer annuel de 8.000 francs l'augmentation de loyer demandée par les propriétaires représente donc 50 0/0.

M. le Directeur du Service des Ecoles nous a déclaré d'autre part, qu'il était indispensable de poursuivre le renouvellement de cette location.

En conséquence, nous vous proposons, Messieurs, de nous autoriser à renouveler le bail de l'immeuble et à passer la convention nécessaire dont les frais seront à la charge de la Ville et prélevés sur le crédit « Frais d'actes et de procédure ».

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Par sa délibération en date du 6 mars 1920, la Commission administrative du Bureau de Bienfaisance sollicite l'autorisation d'accorder en bail à loyer au profit du Conseil d'administration de la Banque Nationale de Crédit, les locaux composant le rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Paris, place de la Nation, 3.

Ce bail serait fait pour une durée de trente années à partir du 1^{er} avril 1920, par période de 10 ans, moyennant un loyer annuel de 11.000 francs pour la première période décennale, 13.000 francs pour la deuxième, et 15.000 francs pour la troisième période.

Le Conseil d'administration de la Banque a traité directement avec le locataire actuel de l'immeuble pour l'abandon de ses droits locatifs.

Cette opération étant avantageuse pour le Bureau de Bienfaisance, nous vous proposons d'émettre un avis favorable à l'exécution de la délibération précitée de la Commission administrative.

Avis favorable

N° 399
 Bureau
 de Bienfaisance
 —
 Location
 d'immeubles
 à Paris
 —
 Avis
 —

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Nous vous soumettons un marché à passer avec M. Lévy, de Lille, pour la fourniture de 175 pantalons destinés aux Sapeurs-Pompiers.

Le prix de 77 francs pièce proposé par ce fournisseur n'est pas exagéré et la qualité du drap destiné à cette confection a été reconnue bonne.

La dépense évaluée à 13.475 francs sera prélevée sur les crédits ordinaires du Budget « Sapeurs-Pompiers ».

Nous vous prions de vouloir bien l'approuver.

Adopté.

N° 400
Sapeurs-Pompiers
—
Fourniture
de pantalons
—
Marché
—

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Conformément à la loi du 14 juillet 1913, relative à l'assistance aux familles nombreuses, le Bureau d'Assistance a dressé les listes des demandes qui lui ont été soumises.

Elles se répartissent comme suit :

1° 25 demandes de la première partie comprenant des chefs de familles ayant plus de trois enfants âgés de moins de 13 ans.

Cette liste représente 26 indemnités, soit. Fr. 195 »

2° 23 demandes de la première partie comprenant des veuves ayant plus d'un enfant âgé de moins de 13 ans.

Cette liste représente 29 indemnités, soit. Fr. 217 50

3° 15 demandes de la première partie comprenant 15 indemnités supplémentaires s'élevant à. Fr. 112 50 et intéressant des personnes bénéficiant déjà des dispositions de la loi.

N° 401
Assistance aux
familles
nombreuses
—

Deuxième partie

4° 5 demandes de la deuxième partie comprenant des chefs de famille ayant plus de trois enfants âgés de moins de 13 ans.

Cette liste représente 5 indemnités, soit. Fr. 37 50

5° 4 demandes de la deuxième partie comprenant des veuves ayant plus d'un enfant âgé de moins de 13 ans.

Cette liste représente 5 indemnités, soit. Fr. 37 50

Ces listes représentent 80 indemnités de 7 fr. 50, soit 600 francs, plus la majoration de 10 francs accordée par la loi du 28 juin 1918 à chaque indemnité de 7 fr. 50 (80 à 10 fr. = 800 francs), ou 600 francs plus 800 francs, soit 1.400 francs par mois.

La Commission d'Assistance propose la radiation de 28 bénéficiaires des listes ci-jointes.

Nous vous prions de les approuver.

 Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

N° 402
Assistance
aux Vieillards
Infirmes
et Incurables

Conformément à la loi du 14 juillet 1905, relative à l'assistance aux Vieillards, Infirmes et Incurables, nous avons l'honneur de soumettre à votre examen, avec les dossiers, une liste des personnes qui sollicitent l'assistance :

A domicile :

1^{re} partie : 416 demandes.

2^e partie : 39 demandes.

Hospitalisations :

1^{re} partie : 135 demandes.

2^e partie : 7 demandes.

Nous vous prions de bien vouloir approuver ces listes établies par les bureaux d'assistance.

La Commission d'Assistance propose le retrait des personnes ci-après :

M. Boulanger, M^{me} V^{ve} Richez, rue Gambetta, 63 : à supprimer les 20 francs (ayant des ressources) ; Prévot Berthe, rue Henri-Kolb.

23 : à supprimer les 20 francs (travail régulièrement) ; Regnard, V^{ve} Schowob, square Rameau, 6 : à supprimer les 20 francs (situation aisée) ; Six, femme Wibaut, rue Masséna, 48 bis : à supprimer les 15 francs (remercie) ; Vaillant Henri, rue Saint-André, 68 : à supprimer les 11 fr. 26 (a des ressources).

La Commission administrative des Hospices de Lille propose le rejet des demandes de :

Berthe Léonard, non reconnu à la visite médicale.

Duhamel Jules, —

Leclercq Henri, —

Pille André, —

Potier Liévin, —

Sulmon Emmanuel, —

Bartholomé Louis, —

Gau Charles, —

V^{ve} Delerue-Flanquart. —

Adopté.

Rapport de M. le Maire

MESSIEURS,

Conformément à la loi du 17 juin 1913, complétée par la loi de Finances du 30 juillet 1913, nous avons envoyé à la Préfecture du Nord 328 demandes d'assistance aux femmes en couches qui, en raison de l'urgence, n'ont pu être soumises à l'instruction prévue pour l'inscription sur la liste.

Ces demandes intéressent :

M^{mes} Chevalier, née Desert Marie. — Couplet, née Fauvergue Delphine. — Degraeve Eléonore-Julienne. — Delecourt, née Flouw Stéphanie. — Deroost, née Bottier Albertine. — Douchy, née Heyndrickx. — Duym Angèle-Ernestine. — Herboux, née Delbecke Julia. — Hoyez, née Pollet Madeleine. — Leblond Henriette-Marie-Louise. — Lelièvre Marie-Augustine. — Lepoutre, née Desmis Marie. — Pichon, née Monceaux Madeleine. — Potez, née Braconnier Berthe. — Smaghe, née Deroubaix Jeanne. — Wacrenier, née Catelle Rachel. — Decoen Adèle. — Déplanque, née Ronce Marguerite. — De Nisscker Marthe. —

N^o 403

*Assistance
aux femmes
en couches*

Devos Romanie. — Dubar Angélique. — Florin, née Duchat Marie. — Fontaine, née Hénon Marie. — Foulont, née Dumalin Philomène. — Franquart, née Van Oudenhove Madeleine. — Ernest, née Vanderseelaert Elise. — Eykens, née Demésy Irma. — Veuve Gebours, née Decubler Adrienne. — Geenens, née Baillin Jeanne. — Gosselin, née Verschelde Madeleine. — Gomez, née Lecocq Elise. — Grébaut, née Malézieux Victorine. — Guidez, née Dubois Honorine. — Hoez, née Laloyaux Blanche. — Herle, née Mortier Marie. — Labouré, née Ruysse Jeanne. — Laloyer, née Suvé Adèle. — Lambrecht, née Pattyn Elodie. — Lamérant, née Petit Héloïse. — Laroche, née Mus Gabrielle. — Lecocq, née Ingoup Louise. — Lécroart Madeleine. — Lefebvre, née Delplanche Suzanne. — Leplat, née Levat Hélène. — V^o Leprière, née Vétu Fideline. — Leroy, née Gruetz Julia. — Macquet, née Bouillet Marie-Louise. — Maertens, née Roquet Marie. — Mahieu, née Chatelet Marie. — Mahieu, née Dutelle Zélia. — Maison Denise. — Malo, née Galle Madeleine. — Mattys, née Bruers Marie. — Masclet, née Coquette Léonie. — Masson, née Michel Eugénie. — Mauriée, née Defrenne Valentine. — Mercier, née Michaud Angèle. — Mesans, née Deslaef Raymonde. — Métro, née Crémeaux Marthe. — Monchicourt, née De Vocht Germaine. — Mouquet, née Vandermersch Marie. — Tilan Yvonne-Zulma. — Trédez, née Storme Rosalie. — Van Cantern, née Verpoest Joséphine. — Van Damme, née De Vocht Isabelle. — Van Damme, née Lambert Léonie. — Vanden Neste, née Langie Marguerite. — Van de Velde Alphonsine. — Vandercruysse, née Dervaux Eugénie. — Van Hamme, née Vanden Berghe Léonie. — Van Iseghem, née Vermander Eulalie. — Vanpaemel, née Haeck Eugénie. — Vanuxem, née Beudin Maria. — Van Son, née Guyot Rachel. — Vans-teenkiste, née Vandernuissen Marie. — Varupenne, née Pradeau Marie. — Verdonck, née Vanderad Emma. — Verfaillie, née Pruvost. — Auréli Wannyn Maria. — Werquin Ida. — Willemot, née Cornet Eugénie. — Wibeau, née My Alice. — Agasse, née Delporte Emilie. — Ayroulet, née Picart Marguerite. — Bailleux Irma. — Bétrans, née Béhague Léonie. — Blanquart, née Anessin Catherine. — Bolle, née Dutoit Gabrielle. — Bruyne, née Derman Jeanne. — Bunel, née Banquart Louise. — Carpentier, née Harrau Marie. — Castelain Angèle. — Cattiaux, née Faitiche Louise. — Clarisse, née Castel Marie. — Cnudde, née Dubureq Marie. — Cordonnier, née Leleu Léontine. —

Coupez, née Mallart Marguerite. — Couque, née Thieffry Adrienne. — Coussement, née Scherpeziel Joséphine. — Couvez, née Duthoit-Emilienne. — Creton, née D'Hoedene Germaine. — Cythère, née Gilet Marie. — Danel Elise-Joséphine. — Debeer, née Cnockaert Irma. — Delaby, née Fabre Marthe. — Delfortrie, née Vermeulen Emerine. — Demeulemester, née Heuguebart Julie. — Denneulin Louise-Joséphine. — Derisbourg, née Delrue Agnès. — Desplanque, née Delebecque Marie. — Desprez, née Debacker Célestine. — Deyey, née Pocquet Blanche. — Doutrelon Germaine. — V^{ve} Ducrocq, née Didelot Eugénie. — Dujardin, née Legris Marie-Louise. — Duhez Fernande. — Dutriez, née Polet Mathilde. — Hennebicq, née Pérignon Pauline. — Nieuport, née Bogaert Emilienne. — Notot, née Omlor Louise. — Nys, née Flinois Jeanne. — Parys Clara-Marie. — Planque, née Pélard Renée. — Planquelle, née Duchesne Germaine. — Plouy, née Braeme Clémence. — Quéret, née Lemoine Blanche. — Rattel, née Hygare Elise. — Rouxel, née Leblanc Julienne. — Ruckebusch Germaine. — Schoendorff Catherine. — Stévenaert, née Eykens Julienne. — Sulmon, née Duvauchelle Armandine. — Swynghedauw, née Vétry Marie. — Ténier, née Cahier. — Theeten, née Derechain Victorine. — Thiétard, née Demey Marthe. — Allain, née Couturier Marthe. — Becquart, née Wannyn Victorine. — Beesman, née Deletrez Victoria. — Bresoux, née Debodinance Madeleine. — Bertet, née Debauf Marie. — Bourgeois, née Brinod Gabrielle. — Bury, née Lancial Julia. — Cloetens, née Sorez Germaine. — Coupet Denise-Julie. — Cornille, née Fernet Blanche. — Debadts Berthe. — Debroucker Antoinette-Marie. — De Caevel, née Fropro Suzanne. — Decan, née Barois Antoinette. — Decuyper, née Quehen Lucie. — Delerue, née Vandendriessche Blanche. — Delettrez Berthe. — Delvael Lucie. — Demanne Alida-Germaine. — Deprez, née Boudry Céline. — Descamps, née Smets André. — Devaux, née Delemotte Jeanne. — Dubo Marie-Rachel. — Dubois, née Fremaux Berthe. — Dufour, née Fontaine Claire. — Dumoutier, née Marescaux Hermance. — Dupire, née Lecocq Germaine. — Duthoit, née Vermeulen Angèle. — Durut, née Terlinck Elise. — Ferrar, née Dhorne Emilie. — Edmé Raymonde-Eugénie. — Ghislain Suzanne. — Gobin Germaine. — Hennequin, née Colant Alix. — Herckaert, née Baty Marie. — Lagache, née Foreaux Germaine. — Laurain, née Houvenaghel Marie. — Leborgne Fideline-Louise. — Lebrun Elise-Camille.

— Lefebvre, née Hollevoet Germaine. — Lefebvre Emilienne-Elise. — Lefever, née Missienne Angèle. — Lèfevre Jeanne-Louise. — Lemaire, née Hageman Blanche. — Leplat, née Prilleux Julie. — Louf, née Duvinage Marie. — Maisonneuve, née Ramette Laure. — V^{ve} Minne, née Haelëwyn Blanche. — Pochet, née De Ceukeleire Estelle. — Pollet, née Mignac Berthe. — Poliart, née Cornu Rosine. — Portebois, née Devendeville Héloïse. — Ramon, née Rousselage Germaine. — Repillez, née Duthoit Victorine. — Théry, née Deval Suzanne. — Vandentorren, née Lemette Angèle. — Vanhove, née Roussel Léontine. — Van Royen, née Justemane Berthe. — Vlaeminck, née Devernage Marguerite. — Verbiest Suzanne. — Verdom Valentine. — Vergoten, née Van Espen Félicité. — Vervisch, née Villette Pauline. — Velghe Clarie-Estelle. — Baillet Ismérie. — Cattillan, née Girard Yvonne. — Caron, née Burgraeve Jeanne. — Coget, née Despinois Rachel. — De Bouver Virginie. — Debruyne, née Spetebroot Louise. — Dekester, née Hossaert Angèle. — Denneulin, née Vanwelscappel Lucie. — Desmet, née Crawat Delphine. — Dubar, née Liagre Augusta. — Dubois Suzanne. — Gourdin, née Jouquet Raymonde. — Haesaert, née Bontinck Frédoline. — Hubert, née Vercouter Jeanne. — Labbé, née Lefebvre Augustine. — Manceau, née Deldiève Hélène. — Martin, née Huleu Palmyre. — Six, née Chartres Marie. — V^{ve} Stamens, née Roland Maria. — Vanderstraeten, née Detandt Reine. — Vander Schelden, née Besman Jeannette. — Empis, née Guillet Francine. — Jacquemain, née Letellier Mathilde. — Rollez, née Potié Zélie-Emilie. — Wauquier, née Oudart Yvonne. — Yon, née Malingrioux Raymonde. — Cagniard, née Costenobel Julie. — Vercruyce, née Geenens Clotilde. — Dhalluin, née Neveux Alphonsine. — Ponchelle, née Boursier Jeanne. — Demary, née Hubert Germaine. — Acquette, née Van Belle Marie. — Beck Jeanne-Elise. — Bélieu Alice-Albertine. — Bernard Julia. — Brassart, née Deroose Berthe. — Cailleux, née Muylaert Madeleine. — Callaert, née Tamareille Louise. — Callens, née Mullier Adolphe. — Carpentier, née Dussart Coralie. — Carrette, née Wattieaux Clémentine. — Copyllie, née Leruste Emilie. — Cordonnier, née Mir Florine. — Cossart, née Deroo Valentine. — Crépin, née Caby Lucie. — Croigny, née Deligne Hortense. — De Baets, née Dubar Aglaé. — Decroix Marthe. — Dehaux, née Dumont Berthe. — Dekeyser Jeanne-Charlotte. — Delattre, née Tonneau Sidonie. — Delcroix Claudia. —

Deldorte, née Mangez Sophie. — Demeulemeester, née Beyaert Lucienne, — Demeuninck, née Nutte Berthe. — Depape, née Lepers Jeanne. — Deslaef, née Van Cauwenberghe Marthe. — Despicht Léonie-Marguerite. — Devulder, née Cazeel Jeanne. — Doudélet, née Delannoit Julie. — Dutielt, née Perrot Flore. — Duterque, née Carette Germaine. — Dutoit, née Frédérickx Marie. — Favier, née Flon Marie. — Fichaux, née Defraye Marie. — Garin Louise-Joséphine. — Geenen, née Cordier Joséphine. — Gennens, née Berthier Yvonne. — Gournay, née Speilman Marie. — Guédon Jeanne-Henriette. — Guérout, née Colin Gabrielle. — Guelly Joséphine. — Guffroy, née Lefebvre Hélène. — Hérelle Berthe-Eugénie. — Héroquet, née Rouzé Yvonne. — Horn Félicité. — De Caevel, née Lecat Angélique. — Journet, née Lherbier Marcelle. — Heghel, née Gavelle Clémentine. — Leclercq Gabrielle-Léonie. — Leignel, née Van Caeneghem Marie. — Lemaire, née Tonneau Virginie. — Lemay, née Schaessens Marie. — Lemonnier, née Wiart Aline. — Letalle, née Cadet Reine. — Louf, née Catteau Germaine. — Macaré Jeanne. — Martin, née Dupont Marguerite. — Martinache, née Fiévet Augustine. — Martinache, née Leuridan Jeanne. — Massonnais Pauline-Amandine. — Miot, née Savoye Emilienne. — Nobis Henriette-Marie. — Ossart, née Lourdelle Rose. — Palade, née Duprez Louise. — Parent, née Duthoit Anna. — Paingris, née Hauptmann Marie. — Planquel Germaine. — Popeuil Rachel-Gabrielle. — Robert, née Facon Nathalie. — Satar Alida-Félicie. — Sétiaux Lucile. — Tual Germaine-Marie. — Tuybens, née Van de Velde Germaine. — Vandeckerkove Louise. — Vandeputte, née Chantry Maria. — Vandersype Elise. — Vandewalle, née Rys Blanche. — Vanlierde, née Vandycke Valentine. — Van Istende, née Vanderweilen Isabelle. — Volquemanne, née Hantz Cécile. — Verlez Hélène. — Verlinde Séraphine-Marie. — Wallet, née Degodez Victorine. — Wexteen, née Duchat Zulma. — Yng, née Gallois Agnès. — Agueray, née Beaugrand Marie. — Bunnens, née Pattein Berthe. — Vanhagendoren, née Debrot Geneviève.

Nous vous prions, Messieurs, de nous en donner acte et ratifier les décisions prises par nous en ce qui concerne :

M^{mes} Bague, née Gomanne Claire, rue de Londres, chemin du Bazinghien, ressources suffisantes, vivent de leur commerce.

Bauer, née Lemoine Marie, rue d'Inkerman, 15 : le mari gagne 22 fr. par jour, le fils aîné, 6 francs par jour ; gain supérieur au taux fixé (8.400 francs).

Bentein, née De Cauwer Lucienne, rue des Rogations, cour Delattre, 5 : le mari gagne 5.280 francs par an.

Bona, née Pipelart Hélène, rue de l'Arc, 8 : gain supérieur au taux fixé (5.664 francs).

Branchard, née Génicot Louise, rue Lazare-Garreau, 25 : ne sont pas nécessaires, salaire fantaisiste et incontrôlable.

Catiau, née Lefebvre Pauline, rue de Lannoy, 105 : gain supérieur au taux fixé (5.400 francs).

Chatelain, née Kronal Lucie, rue Saint-Genois, 1^{bis} : situation aisée, 250 francs par mois, plus les avantages en nature, logement, etc., gérant maison Millet, rue Saint-Genois.

Chaumont, née Curnelle Germaine, rue de Bapaume, 3 : gain supérieur au taux fixé (6.000 francs).

Codron, née Boddaert Clotilde, rue Berlioz, 17 : gain supérieur au taux fixé (6.360 francs), plus 27 fr. 50 par mois pour chaque enfant.

Coolzaet, née Pottier Marguerite, rue du Transvaal, 25 : gain supérieur au taux fixé (5.400 francs).

Constant, née Prouvez Jeanne, quai de la Basse-Deûle, 43 : gain supérieur au taux fixé (6.600 francs).

Crapet, née Vandeville Jeanne, rue Victor-Derode, 8 : gain supérieur au taux fixé (5.700 francs).

Dalibard, née Bossennec Anna, rue Princesse, 25 : le mari, chauffeur d'auto, ressources suffisantes, 400 francs par mois, plus habillement, etc.

Decomble, née Wuillay Catherine, rue d'Iéna, 179 : gain supérieur au taux fixé (5.400 francs).

De Graeve, née Donte Suzanne, avenue de Bretagne, 64 : gain supérieur au taux fixé (5.400 francs).

Dejean, née Zegers Léa, rue Degland, cour Warin, 2 : le mari, employé des P. T. T., touche indemnités spéciales pour les enfants.

Dekneudt, née De Poivre Marthe, rue Lamarq, 2 : gain supérieur au taux fixé (5.700 francs).

Delebecque, née Dennetière Elisa, rue de La Bassée, 95 : gain supérieur au taux fixé (5.400 francs).

Delobbeau, née Truquez Jeanne, rue Victor-Derode, 27 : gain supérieur au taux fixé (5.060 francs).

Deltour, née Delcourt Juliette, rue Bourignon, 40 : gain supérieur au taux fixé (5.400 francs).

Deman, née Bruneau Madeleine, rue de la Grande-Chaussée, 15 : ressources suffisantes, salaire incontrôlable, garçon de café.

Denry, née Pacôme Andrée, rue de Canteleu, 19 : gain supérieur au taux fixé (6.600 francs).

Desmedt, née Desmedt Emilienne, rue du Calvaire, 20 : demande annulée par l'intéressé.

Desmet, née Vantroyen Thérèse, rue de Thionville, 21 : gain supérieur au taux fixé (6.000 francs).

De Vreese, née Van Craenenbroeck Isabelle, rue d'Arras, 34 : gain de la famille : 51 fr. 40 par jour.

Dhellem, née Vanuxem Léonie, rue Brûle-Maison, 4 : gain supérieur au taux fixé (6.600 francs).

Dubois, née Raschia Georgette, rue de La Bourdonnais, 40 : gain supérieur au taux fixé, le mari employé aux P. T. T.

Dubrulle, née Vercoüter Antoinette, rue Newton, 12 : gain supérieur au taux fixé (5.175 francs, plus une prime fixe de 1 fr. 50 par jour).

Dumont, née Poirier Adèle, rue de Crimée, 3 : gain supérieur au taux fixé (6.000 francs).

Dumortier, née Outtier Jeanne, rue Kuhlmann, 1 : gain supérieur au taux fixé (6.600 francs).

Duyschaever, née Vandemeulebroecke Jeanne, rue de Bailleul, 21 : gain supérieur au taux fixé (5.400 francs).

Flament Marie, rue de Wazemmes, 100 : gain supérieur au taux fixé (5.400 francs).

Flinçois, née Vinial Uranie, rue des Rogations, 135 : gain supérieur au taux fixé (5.760 francs).

Fontaine, née Muschi Anne, rue de l'Hôpital-Militaire, 48 : le mari, instituteur, gain supérieur au taux fixé.

Fremaux, née Faussart Germaine, rue de Fives, 83 : le mari, employé des P. T. T. (gain supérieur au taux fixé, avec les indemnités spéciales).

Goussey, née Caffiaux Justine, boulevard de l'Usine, 12 : gain supérieur au taux fixé (5.484 francs).

Hérent, née Demessine Emilie, rue Saint-Michel, 12 : gain supérieur au taux fixé (6.450 francs).

Houze, née Choffel Marie, rue d'Iéna, 71 : gain supérieur au taux fixé (5.400 francs).

Hubantz, née Stébenaert Blanche, rue de Wagram, 7 bis : le gain de cette famille est de 37 fr. 40 par jour.

Janssen, née Wallart Ursule, rue Pierre-Beumann, 33 : gain supérieur au taux fixé (5.360 francs).

Janssens, née Giraldo Marie-Louise, rue Bossuet, 6 ter : gain supérieur au taux fixé (6.000 francs).

Hermann, née Dupire Marguerite, rue Boucher-de-Perthes, 102 : gain supérieur au taux fixé (5.400 francs).

Lavosy, née Castelain Arthémise, rue Baudin, 16 : gain supérieur au taux fixé (5.400 francs).

Leclercq, née Tison Hélène, rue Fabre-d'Eglantine, 40 : gain supérieur au taux fixé (6.000 francs).

Leclercq, née Baert Marie, rue du Faubourg-de-Roubaix, 158 : gain supérieur au taux fixé (6.750 francs).

Lesur, née Robert Suzanne, rue Saint-Augustin, 13 : les époux Lesur demeurant avec leurs parents, exercent le métier de boucher ; gain incontrôlable.

Lherminez, née Fosse Eléonore, rue du Magasin, 10 : gain supérieur au taux fixé (520 francs par mois).

Lobrecht, née De Cracker Fortuna, rue de la Marmora, 8 : gain supérieur au taux fixé (6.000 francs).

Loof, née Mignac Andréa, rue de la Concorde, 19 : gain supérieur au taux fixé (5.400 francs).

Maertens, née Demaesener Marie-Thérèse, rue des Rogations, 24 : gain supérieur (13 fr. 60 par jour), tiennent un commerce bien achalandé.

Mangeot, née Degerny Céline, rue Jean-Jacques Rousseau, 34 : gain supérieur au taux fixé (5.160 francs).

Malézieux, née Bulté Victoria, rue du Vieux-Faubourg, 36 : gain supérieur au taux fixé (6.000 francs).

Marle, née Gahineau Marthe, rue Saint-André, 14 : gain supérieur au taux fixé (6.000 francs).

Milis, née Gebert Julienne, boulevard Victor-Hugo, 261 : gain supérieur au taux fixé (6.000 francs).

Morand, née Riquet Suzanne, rue Gantois, 51 : gain supérieur au taux fixé (6.000 francs).

Odou, née Mereschaut Martha, rue Cassini, 15 : gain supérieur au taux fixé (5.400 francs).

Polet, née Boez Rosa, boulevard Montebello, 96 : gain supérieur au taux fixé (5.400 francs).

Pottier, née Tistard Amandine, rue des Bonnes-Rappes, 14 : gain supérieur au taux fixé (6.240 francs).

Proy, née Prévost Virginie, rue Nationale, 330 : le mari, garçon de café, salaire incontrôlable.

Renoncourt, née Ambroise Fernande, rue Saint-André, 145 : gain supérieur au taux fixé (6.600 francs).

Richard, née Desmet Julia, rue de Flers, 34 : gain supérieur au taux fixé (5.458 francs).

Rousseau, née Derick Carmen, rue de Wazemmes, 71 : gain supérieur au taux fixé (5.400 francs).

Roman, née Cox Augusta, rue Baudin, cour Parent, 17 : gain de la famille (8.700 francs).

Saladin, née Thoorés, rue du Faubourg-de-Béthune, cour Tully, 6 : gain supérieur au taux fixé (5.450 francs).

Santerre, née Béraudier Louise, rue de Wazemmes, 151 : gain supérieur au taux fixé (5.400 francs).

Sinnèsal, née Van Crombruggen Adèle, rue de Condé, 31 : gain supérieur au taux fixé (5.400 francs) ; la femme tient un estaminet.

Soulie, née Mortier Andréa, rue Kuhlmann, 39 : gain supérieur au taux fixé (6.000 francs).

Spillebout Gabrielle, place de la Nouvelle-Aventure, 15 : vit avec le sieur Bossaert : gain supérieur au taux fixé (5.400 francs).

Stricane, née Mertens Mélanie, rue Saint-André, 104 : gain supérieur au taux fixé (5.250 francs).

Telotte, née Crul Hélène, rue des Postes, 234 : gain supérieur au taux fixé (5.400 francs).

Tesse, née Raguinet Jeanne, rue de Boufflers, 11 : gain supérieur au taux fixé (5.760 francs).

Théry, née Théry Louise, rue du Croquet, 36 : gain supérieur au taux fixé (5.400 francs).

Valle, née Dru Léontine, rue Saint-André, 148, gain supérieur au taux fixé (6.720 francs).

Van Assche, née Lahaye Raymonde, rue de Solférino, 142 : gain supérieur au taux fixé (5.400 francs).

Vercouter, née Hoffmann Lucie, rue Carpeaux, 12 : gain supérieur au taux fixé (7.500 francs).

Vermessen, née Verstichelen Adelaïde, rue des Meuniers, 75 : gain supérieur au taux fixé (5.400 francs).

Uyttrelst, née Vanderbauwède Germaine, quai de la Basse-Deûle, 18 : gain supérieur au taux fixé (5.600 francs) ; la femme, employée à la manufacture des tabacs, touche une indemnité pendant ses couches.

Vilain, née Croizet Jeanne, rue de l'Alma, cour Dubrulle, 12 : gain supérieur au taux fixé (5.138 francs).

Cohin, née Philippaux Marguerite, rue de la Barre, 17 : gain supérieur au taux fixé (5.400 francs).

Cartigny, née Lheureux Andrée, rue de la Justice, 50 : l'intéressée est payée pendant ses couches, employée à la manutention militaire.

Minier, née De Sieter Amandine, rue de Condé, 59 : gain supérieur au taux fixé (5.700 francs).

Duquenne, née Leclère Rose, rue des Postes, 35 bis, vivent de leur commerce.

Tully, née Salingue Marie-Louise, parvis Saint-Maurice, 11 et 13, le mari chauffeur d'auto et concierge, ressources suffisantes.

Declercq, née Barrat Marie, rue Léon-Gambetta, 257 : gain supérieur au taux fixé (6.600 francs).

Bataille, née Caron Eugénie, rue Berlioz, 17 : gain supérieur au taux fixé (5.520 francs).

Bert, née Lelièvre, rue de Bapaume, 59 : gain supérieur au taux fixé (6.000 francs).

Binet, née Vandorren Sophie, rue des Postes, 196 : gain supérieur au taux fixé (6.300 francs).

Blas, née Delerue Rosa, rue du Buisson, 25 : gain supérieur au taux fixé (6.000 francs).

Bodelle, née Lemirre Marguerite, rue Pascal, 10 bis : gain supérieur au taux fixé (5.400 francs).

Choquet Romanie, place Saint-André, 8 : ressources suffisantes ; vit en famille.

Cleppe, née D'Ath Germaine, rue Druelle, 27 : gain supérieur au taux fixé (5.760 francs).

Cœur, née Jean-Marie, rue La Bruyère, 21 : gain supérieur au taux fixé (6.000 francs).

David, née Buisine Joséphine, quai de la Basse-Deûle, 44 : employé aux P. T. T., touche indemnité spéciale pour enfants.

Decottignies, née Bibollet Thérèse, rue Saint-Sauveur, 10 : gain supérieur au taux fixé (6.000 francs).

Deweever, née Wattremez Marie, rue des Bois-Blancs, 24 : gain supérieur au taux fixé (8.880 francs).

Dewitte, née Jacquemont Marie-Louise, rue de Jemmapes, 67 : gain supérieur au taux fixé (7.200 francs).

Bobbelaere, née Vuylstèke Angèle, rue de Wagram, 3 : gain supérieur au taux fixé (6.000 francs).

Dumillon, née Rouzé Jeanne, rue du Long-Pot, 141 : gain supérieur au taux fixé (5.400 francs).

Fatras, née Macaré Lucienne, boulevard de la Moselle, 99 : gain supérieur au taux fixé (5.400 francs).

Gambiez, née Salez Claire, boulevard de l'Usine, 30 : tient restaurant-café, le mari, comptable, ressources suffisantes.

Hugot, née Lemaire Marguerite, rue Pierre-Légrand, 15 : gain supérieur au taux fixé (6.000 francs).

Lambin, née Remy Julienne, chemin des Huiles, cour Mallet, 5 : gain supérieur au taux fixé (5.400 francs)

Leleu, née Boiné Alphonsine, rue Fontaine-Delsaux, cour Vitez, 1 : gain supérieur au taux fixé (6.000 francs).

Mouton, née Fleurisse Suzanne, rue Stéphenson, 9 : salaire incontrôlable ; ressources suffisantes.

Peche, née Demaude Elise, rue de l'Alcazar, 9 : gain supérieur au taux fixé (6.000 francs).

Ponchaut, née Morlighem Germaine, chemin des Huiles, 173 : gain supérieur au taux fixé (5.400 francs).

Reynaert Madeleine, rue d'Austerlitz, 48 : vit avec un nommé Chrétien Léon : gain supérieur au taux fixé (5.400 francs).

Tavernier, née Caigny Virginie, rue Stéphenson, 25 : gain supérieur au taux fixé (6.000 francs).

Vanhems, née Béard Julie, rue Fabre-d'Eglantine, 52 : gain supérieur au taux fixé (5.400 francs).

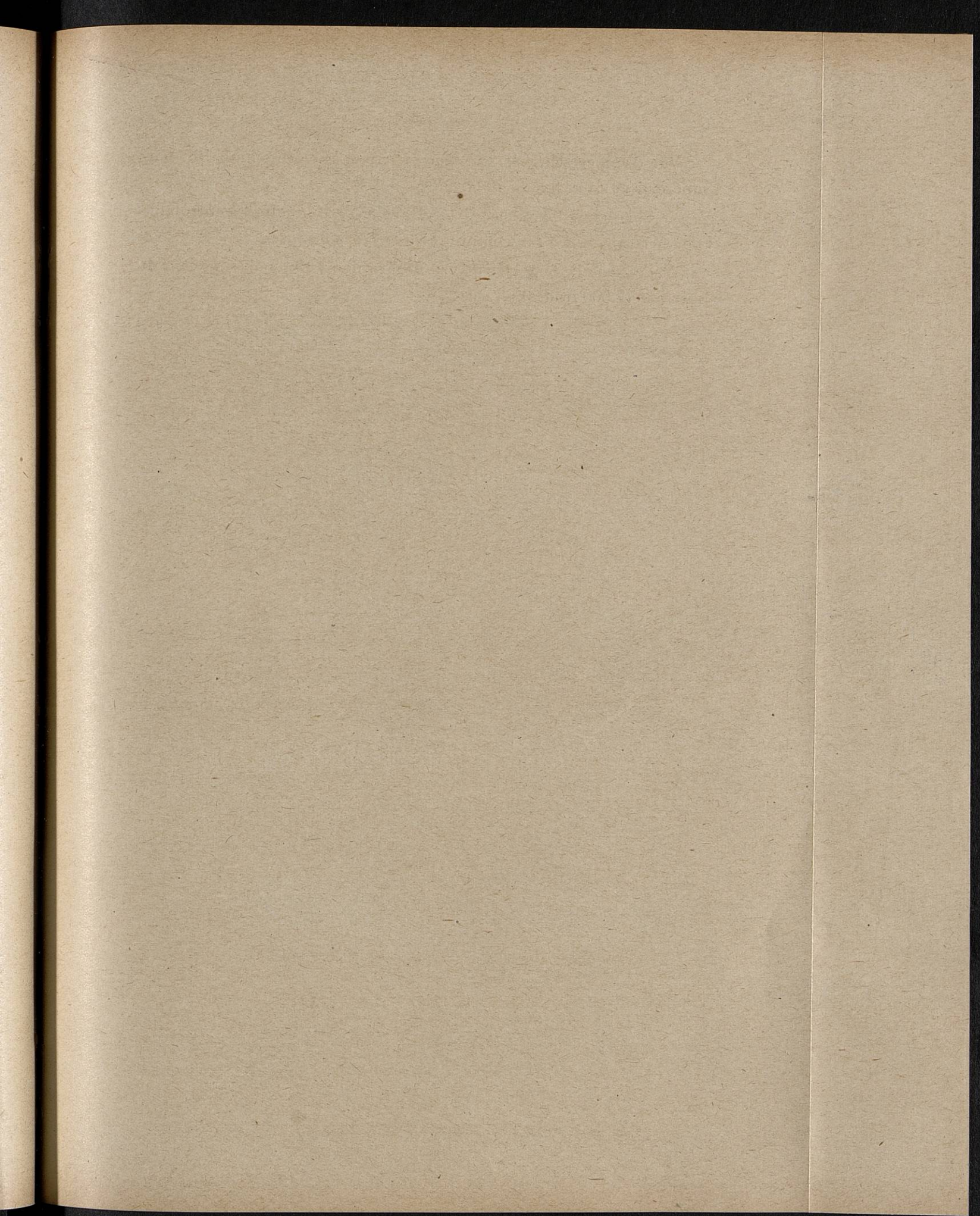
Vasseur, née Parmentier, rue Franklin, 19 : gain supérieur au taux fixé (6.000 francs).

Van Wymeersch, née Cluytens Thérèse, rue Delzenne, 10 : gain supérieur au taux fixé (5.400 francs).

Verbèke, née Smalbeen, rue Rabelais, 23 : gain incontrôlable, tapissier, travaille à son compte ; ressources suffisantes.

Wallet, née Dubois Hélène, rue Dubrunfaut, 19 : gain supérieur au taux fixé (7.500 francs).

La séance est levée à 6 heures 45.



G. Dehry

~~Sam Van der~~

Ruelto

~~W. Williams~~

M. Mann
Lour. Mann

M. Beaumont
~~J. Beaumont~~

M. Shilly
J. Shilly

M. Williams
L. Williams
adv.

M. Salengro
Frage Salengro

M. Raghboom
Whurphoom
Ry.

M. Soyennite
E. Soyennite

M. Courment
Courment

M. Ghingiere
~~A. Ghingiere~~

M. Denebourg
~~A. Denebourg~~

M. Crumette
Crumette

M. Muller
~~Muller~~

M. Coolen
~~R. Coolen~~

M. Sallan
~~Sallan~~

M. Courville
Arthur Courville

M. Banché
A. Banché

M. Thorsche
~~M. Thorsche~~

M. Saragus
Darragus

M. Vandenberghe
E. Vandenberghe

M. Gordon
Paul Gordon

M. Martin
~~Ph. Martin~~

M. Robert
H. Robert

M. Boies
~~Boies~~

M. Peeters

Peeters